



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2018

Commission de déontologie de la fonction publique

Accès des agents publics au secteur privé

Rapport au Premier ministre

OUTILS DE LA GRH

Direction générale
de l'administration
et de la fonction publique



DRH de l'État

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
AVERTISSEMENT	2
Première partie : LE DÉPART DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET LE CUMUL D'ACTIVITÉS	9
1. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	10
1.1. LA SAISINE DE LA COMMISSION	10
1.2 AVANT LA SEANCE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCITON PUBLIQUE : MISSIONS DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION	11
1.3 LA SEANCE DE LA CDFP : SUR LA BASE DES DOSSIERS RETENUS LORS DE L'INSTRUCTION	12
1.4 LES SUITES DE L'AVIS : DEMANDE DE SECONDE DELIBERATION ET DECISION DE L'ADMINISTRATION	14
2. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	15
2.1 SAISINES	15
2.2 CAS DE SAISINE	19
2.3 ORIGINE DES AVIS	20
2.4 SENS DES AVIS	23
3. LE CONTROLE DELA SITUATION DES AGENTS PUBLICS CESSANT LEURS FONCTIONS	25
3.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	25
3.2. LA NATURE ET LES PRINCIPAUX CRITERES DU CONTROLE (PRINCIPES ET JURISPRUDENCE DE L'ANNEE 2018)	35
4. LE CONTROLE DES AGENTS PUBLICS PRATIQUANT UN CUMUL D'ACTIVITES	49
4.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	49
4.2. LA NATURE ET LES CRITERES DU CONTROLE DE LA COMMISSION	54
Deuxième partie : CESSATION DE FONCTION OU CUMUL DANS LE SECTEUR PRIVE DE LA RECHERCHE ...	57
1. AGENTS POUVANT BENEFICIER DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA RECHERCHE	58
2. PRESENTATION DES DISPOSITIFS	58
Troisième partie : RECOMMANDATIONS.....	63
1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	64
2. APPLICATION DES ARTICLES 25 ET 25 BIS	64
ANNEXES	65
1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE AU 1 ^{er} JANVIER 2018	66
2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	69
2° LES RECOMMANDATIONS DONT LA COMMISSION A ETE SAISIE EN 2018.....	113

AVERTISSEMENT

Le présent rapport d'activité 2018 est le deuxième présenté par la Commission de déontologie de la fonction publique sur le fondement des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

INTRODUCTION

Le présent rapport, qui porte sur l'activité de la commission de déontologie de la fonction publique au cours de l'année 2018, est son douzième, remis au Premier ministre conformément à l'article 33 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Ce sera l'avant-dernier, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant décidé le transfert au 1^{er} février 2020 des compétences confiées jusque-là à la commission, à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). L'année 2019 sera sa dernière année d'exercice.

Cette commission est régie, depuis le 1^{er} février 2017, par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Jusqu'au 1^{er} février 2020, date à partir de laquelle les attributions de la commission de déontologie de la fonction publique seront exercées pour partie par la HATVP et pour partie par les autorités administratives elles-mêmes¹, les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 imposent l'avis de cette commission en cas d'exercice par tout agent de chacune des trois fonctions publiques d'une activité privée lucrative, soit qu'il quitte ou ait quitté depuis moins de trois ans des fonctions administratives de manière temporaire ou définitive, soit qu'il entend créer ou reprendre une entreprise en cumul avec son emploi public.

La composition de la commission varie en fonction de l'appartenance du demandeur à telle ou telle des trois fonctions publiques. Présidée par un conseiller d'État, elle comprend un conseiller maître à la Cour des comptes, un magistrat de l'ordre judiciaire et trois personnalités qualifiées ainsi, selon le cas, que deux représentants de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche. Tous sont nommés pour une durée de trois ans. Les mandats actuels s'achèvent en principe le 31 janvier 2020 mais il est possible qu'ils soient prolongés un ou deux mois à titre transitoire pour achever l'instruction des demandes d'avis reçues avant le 1^{er} février 2020, date d'entrée en vigueur du nouveau régime prévu par la loi du 6 août 2019.

¹ La loi de transformation de la fonction publique n'impose l'avis de la HATVP que pour les agents « occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient ». L'autorité hiérarchique dont relève les autres agents est chargée d'apprécier la compatibilité d'activités privées avec les fonctions administratives exercées par ceux-ci. En cas de doute sérieux, l'autorité hiérarchique saisit le référent déontologue et, seulement dans le cas où l'avis de celui-ci ne permet pas de lever le doute, la HATVP.

Le représentant de l'administration dont relève la personne dont le dossier est examiné a par ailleurs voix consultative.

À ces missions viennent s'ajouter, conformément aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 octies ajouté à la loi du 13 juillet 1983 :

- la fourniture d'avis à la demande sur les projets de texte destinés à la mise en œuvre des dispositions concernant la protection des lanceurs d'alerte, la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la déontologie dans la fonction publique ;
- l'émission de recommandations sur l'application de ces mêmes dispositions ;
- la formulation de recommandations, sur saisine de l'administration, concernant l'application de ces dispositions à des situations individuelles.

Les personnes soumises au contrôle de la commission sont :

- en vertu des articles 2 et 32 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires civils et les agents contractuels des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements publics de santé, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire, seuls les agents ayant la qualité de fonctionnaire étant concernés dans les services et établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- en vertu de l'article L. 6152-4 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016, les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du même code ;
- en application du II de l'article 25 nonies de la loi de 1983 modifiée, en cas de cessation définitive ou temporaire de fonctions, les agents contractuels de droit public et de droit privé des nombreux établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé d'une autorité administrative ou publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;
- en vertu du II de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, les membres de cabinets ministériels, les collaborateurs du Président de la République et les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- enfin, s'agissant de l'application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, les fonctionnaires civils des services publics – établissements publics d'enseignement supérieur, établissements publics de recherche, établissements de santé, entreprises publiques – où la recherche publique est organisée.

Sont exclus les agents pour lesquels la loi du 11 octobre 2013 attribue d'ores et déjà la compétence à la HATVP.

La commission est saisie :

- lorsqu'un agent qui occupe un emploi permanent à temps complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est supérieure à 70 % de la durée légale ou réglementaire, demande à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an ; l'exigence d'être à temps partiel pour l'exercice d'une telle activité est nouvelle ;
- lorsqu'un agent se prépare, avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation définitive ou temporaire de ses fonctions, à exercer une activité lucrative, salariée ou non, « dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou une activité libérale ». Est assimilé à une entreprise privée, « tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé » ; à noter que tout organisme de droit privé est concerné, qu'il soit ou non qualifié d'entreprise privée au sens ainsi défini.

Le cas du dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public qui continue à exercer pendant un certain temps son activité privée, échappe désormais à la commission. Un tel cas est relativement peu fréquent.

La saisine pour avis de la commission est obligatoire dans tous les cas d'exercice, dans un délai inférieur à trois ans après cessation définitive ou temporaire de fonctions, d'une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé. Elle l'est aussi en cas de cumul pour création ou reprise d'entreprise.

La saisine de la commission est, selon les termes de la loi, préalable à l'exercice de l'activité privée. La commission accepte toutefois de régulariser, pour l'avenir, les situations qui lui sont soumises tardivement, à condition que son avis conserve un objet et sans que cet avis puisse revêtir un caractère rétroactif.

La loi a fixé à trois mois à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de son entreprise, le délai dans lequel le président de la commission peut saisir celle-ci lorsque ni l'intéressé ni l'administration ne l'a fait préalablement. Ce délai reste court pour conférer une portée réellement utile à cette disposition.

La commission tient de la loi le pouvoir de demander à l'agent ou à l'autorité dont il relève, toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions et de recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de celles-ci.

Il peut arriver à la commission de prononcer un avis d'incompatibilité « en l'état » lorsqu'elle estime ne pas disposer de toutes les informations à son sens indispensables pour donner un avis autorisé. Une nouvelle saisine doit alors lui être adressée, accompagnée des justificatifs attendus.

La commission est supposée par ailleurs être tenue informée des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts relatés ou ayant fait l'objet d'un témoignage si ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures. Cette information reste pour le moment peu fréquente.

En cas de cessation de fonctions, le rôle de la commission consiste, selon le premier alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, à « apprécier la compatibilité de toute activité lucrative [...] avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ».

La loi précise les critères d'incompatibilité à prendre en compte par la commission, qui apprécie, selon le quatrième alinéa du même III de l'article 25 octies, « si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. »

On trouve à l'article 25 auquel il est fait référence l'obligation pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions avec « dignité, impartialité et probité », dont la méconnaissance peut le cas échéant être relevée.

Même si la loi ne donne pas de précisions en ce qui concerne l'appréciation de la compatibilité avec les fonctions exercées, de l'exercice d'activités privées en cumul de ces fonctions, la commission exerce un contrôle de même nature.

Deux dispositions confèrent aux avis de la commission de déontologie une portée substantielle :

- ces avis lient l'administration non seulement lorsqu'ils déclarent l'activité privée incompatible avec les fonctions exercées ou ayant été exercées mais aussi dans le cas où ils la déclarent compatible moyennant le respect de certaines réserves ;
- un contrat de travail dont est titulaire un agent qui ne respecte pas l'avis rendu par la commission lorsque celui lie l'administration, prend fin à la date de notification de cet avis sans préavis et sans indemnité de rupture (dernier alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983).

Les modalités d'application des dispositions législatives ont été précisées par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions,

aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Ce décret a également défini les règles de saisine de cette dernière.

Le décret détermine également ce que sont les activités, dites accessoires, que peuvent exercer les agents publics en vertu des dispositions du 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, lesquelles, en raison de leur nature, sont autorisées par les administrations elles-mêmes sans qu'il soit besoin de saisir la commission de déontologie.

Indiquons enfin que la commission de déontologie était encore compétente en 2018 pour donner un avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'une entreprise ou aux activités d'une entreprise existante, en application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche. Le décret du 27 janvier 2017 comporte un titre spécifiquement consacré à la procédure à suivre pour l'examen des dossiers présentés en application de ce code. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a rendu facultative la saisine de la commission.

*
* *

La commission est dotée d'un rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint, tous deux issus du Conseil d'État, ainsi que d'une équipe comprenant une vingtaine de rapporteurs issus des juridictions administrative et financière ainsi que deux universitaires, nommés comme les membres pour une durée de trois ans.

*
* *

Le nombre de saisines de la commission, en croissance continue sous l'effet notamment du caractère obligatoire de cette saisine dans toutes les situations de départ dans le privé, s'est élevé à 7695 en 2018, soit 6,6 % de plus qu'en 2017.

Sur ce nombre, ont été délivrés 3196 avis exprès, en progression de plus de 18 % par rapport à 2017, les autres dossiers donnant lieu à un avis tacite de compatibilité en l'absence de toute nécessité de formuler des observations.

Sur ces 3196 avis, plus de 86 % ont donné lieu à avis simplifié sans examen par la formation collégiale, s'agissant de cas de compatibilité manifeste. Le nombre d'avis donnés en formation collégiale, comprenant 3,6 % d'avis d'incompatibilité, n'en a pas moins crû lui-même de plus de 11 %.

Les demandes de recommandation concernant l'application à des situations individuelles des dispositions législatives relatives à la prévention des conflits d'intérêts et au respect de la déontologie dans la fonction publique, exprimées sur le fondement du 3° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, en légère croissance, n'en demeurent pas moins peu nombreuses. On ne peut que constater que les administrations ne se sont pas saisies de la possibilité qui leur était offerte par ce même article de recueillir des avis sur les projets de texte destinés à la mise en œuvre de ces dispositions.

Il importe de répéter une fois encore que, si les avis d'incompatibilité représentent cette année, comme les précédentes, une part modeste du nombre total d'avis, cette donnée ne rend pas compte de la réalité et de la rigueur du contrôle de la commission. En effet les situations potentiellement risquées, y compris sur le plan pénal, sont désamorçées en amont par l'administration avec renonciation aux fonctions privées envisagées ou par le rapporteur du dossier lors des entretiens avec l'agent concerné lorsque le dossier est parvenu jusqu'à l'instruction.

La commission estime avoir fait preuve à cet égard, cette année comme les précédentes, d'une vigilance accrue, sans se départir pour autant de sa « jurisprudence » héritée de nombreuses années de pratique. Rappelons qu'elle considère désormais notamment que l'absence, pour un agent, de marge d'appréciation ne suffit pas en soi pour écarter la participation de celui-ci à la passation d'un contrat avec l'entité qu'il souhaite rejoindre ou à la prise d'une décision sur une opération concernant cette entité.

Tout avis de la commission liant l'administration dès lors qu'il comporte des réserves, la commission s'attache à en ajuster aussi précisément que possible la portée.

*
* *

À la veille de sa disparition désormais programmée, la commission de déontologie de la fonction publique estime avoir pleinement rempli la tâche que le législateur lui a confiée. Elle a construit au fil des ans une doctrine couvrant l'ensemble des nombreux cas de figure susceptibles de se produire, exposée au fil de ses rapports qui demeurent à la disposition des référents déontologues et des administrations et à laquelle elle veut croire que ceux-ci continueront de se référer dans l'exercice des nouvelles responsabilités que le législateur se dispose à leur confier directement en matière de contrôle déontologique, ce que la diffusion de l'expérience accumulée par elle rend ainsi possible.

Première partie : LE DÉPART DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Application du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

1. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

1.1. LA SAISINE DE LA COMMISSION

1.1.1 Délai de saisine

En vertu des articles 3 et 15 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, l'administration doit saisir la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée du projet de l'agent. La commission estime toutefois que ce délai est indicatif et qu'elle peut être régulièrement saisie après son expiration (avis n°16E2715 du 10 novembre 2016).

S'agissant des projets de cessation d'activité en vue de l'exercice d'une activité privée, la commission peut également être saisie par l'agent, dans un délai de trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles il sollicite un avis.

Par ailleurs, si son avis revêt en principe un caractère préalable, la commission accepte néanmoins, avec pragmatisme, de donner un avis sur la situation d'un agent public qui a déjà quitté ses fonctions pour rejoindre une entreprise ou un organisme privé, sous réserve cependant que le délai écoulé depuis le départ de l'agent soit inférieur à trois ans et permette encore d'assurer l'effectivité de l'avis. Ce dernier ne régularise pas la période passée, mais permet à l'administration de prendre une décision éclairée.

1.1.2 Modalités de saisine

La saisine, par l'administration, de la commission de déontologie s'effectue par télé-service (art.3 et 15 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017). Cependant, un agent souhaitant exercer une activité privée dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de ses fonctions peut saisir la commission par voie postale (4^e alinéa de l'article 3 du décret précité) et uniquement dans ce cas-là.

Le secrétariat de la commission de déontologie instruit quotidiennement les dossiers saisis sur le portail de la commission, s'assure de leur complétude auprès de l'administration saisissante et les oriente éventuellement vers la formation collégiale. En pratique, 40% des dossiers saisis par télé-service (hors dossiers incomplets) font l'objet d'avis tacites (en l'absence de réponse de la commission dans les deux mois de sa saisine dans la mesure où le dossier est complet).

La saisine par télé-service de la Commission de déontologie est exclusivement réservée à l'administration (art. 3 et 15 du décret n°2017-105).

1.1.3 Composition du dossier

Les documents à transmettre sont listés sur le site de la fonction publique, pour l'ensemble des cas de figure.

Cependant pour certaines activités, les agents doivent fournir des documents complémentaires lors de la saisine tels que les diplômes obtenus ou les attestations des formations suivies pour certaines activités, par exemple la carte professionnelle et l'attestation de réussite à l'examen pour l'activité de véhicules de transport avec chauffeur (VTC).

En cas de création d'une société (SA, SARL, SAS, EURL), les statuts de la société sont transmis.

1.2 AVANT LA SEANCE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE : MISSIONS DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission de déontologie (*composé de 6 agents permanents dont un catégorie A et cinq de catégorie B*) effectue au quotidien une pré-affectation des dossiers reçus par la commission.

1.2.1 Le cas des dossiers incomplets

Les documents composant le dossier sont listés sur la page du portail de la fonction publique. Si le dossier s'avère incomplet, le secrétariat de la commission adresse un premier mail le lendemain de la saisine de la commission de déontologie à l'administration gestionnaire afin de réclamer les pièces manquantes. Après deux relances restées sans réponse de l'administration, leur irrecevabilité est constatée.

1.2.2 Les cas d'incompétence

La Commission rend un avis d'incompétence lorsqu'elle est saisie à tort, par exemple d'un projet de cumul avec une activité ou une autre activité publique, de l'exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé ses fonctions depuis plus de trois ans, ou d'un agent cessant ses fonctions administratives pour partir exercer une autre activité publique (v. rubriques relatives à la compétence de la commission dans les parties consacrées au cumul et à la cessation d'activité).

1.2.3 Les cas d'irrecevabilités

La commission rend ce type d'avis dans les cas suivants :

- 1°) lorsque la demande n'est pas présentée par l'administration compétente
- 2°) lorsque le projet de l'agent est jugé trop imprécis ou trop lointain

3°) lorsque la demande concerne un dossier sur lequel la Commission s'est déjà prononcée (en dehors des demandes de seconde délibération).

Dans le cadre d'une demande de seconde délibération, l'administration peut demander à ce que le champ des réserves émises par la commission soit revu et complété (avis 18-E-0012 du 8 février 2018).

1.2.4 Les non-lieu

En cas de retrait de la demande par l'agent ou par son administration, la commission rend un avis qui constate qu'il n'y a pas lieu à statuer.

1.2.5 Les cas manifestement compatibles : avis en forme simplifiée (« ordonnance ») du président de la commission de déontologie (avec ou sans réserve)

Lorsqu'elle est saisie la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, notamment un avis de compatibilité ou de compatibilité avec réserves, ces dernières étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu pour le projet d'une création ou d'une reprise d'entreprise, et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu pour toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale.

Ces avis sont rendus dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent. Lorsqu'ils comportent des réserves, celles-ci lient l'administration et s'imposent à l'agent sur la durée évoquée précédemment.

1.3 LA SEANCE DE LA CDFP : SUR LA BASE DES DOSSIERS RETENUS LORS DE L'INSTRUCTION

1.3.1 Formation compétente et rôle des rapporteurs

La composition de la commission de déontologie de la fonction publique, qui respecte la parité entre hommes et femmes, dépend pour partie de l'agent à l'égard duquel elle doit exercer ses fonctions.

En vertu du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un conseiller maître à la Cour des comptes, un magistrat de l'ordre judiciaire et trois personnalités qualifiées. Ces membres se prononcent dans tous les cas de saisine de la commission.

Outre ceux-ci, la commission comprend deux autres membres, qui diffèrent selon les cas ; il s'agit :

- de deux directeurs d'administration centrale lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique de l'Etat ;

- lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique territoriale, d'un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'agent et d'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ;
- d'une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique et d'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique hospitalière ;
- de deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation des travaux de recherche lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent des personnels de la recherche, au titre des articles L. 531-1 et suivant du code de la recherche.

La commission dispose par ailleurs d'un rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint ainsi que de rapporteurs, chargés d'instruire et de présenter les dossiers soumis à la délibération de la commission. Ils participent au délibéré avec voix consultative.

1.3.2. Audition des agents et des administrations

Les agents qui souhaitent présenter une demande d'autorisation d'activité privée sur le fondement des dispositions du décret du 27 janvier 2017 peuvent demander à être entendus par la commission. Si celle-ci l'estime nécessaire, elle peut également convoquer les intéressés.

En 2018, 67 agents des trois fonctions publiques se sont trouvés dans l'un ou l'autre cas. Ces auditions permettent d'enrichir l'instruction menée par le rapporteur du dossier et aux membres de la commission d'obtenir des éclaircissements sur certains zones d'ombre du dossier, avant de délibérer.

1.3.3. Les avis d'incompatibilité

À la suite d'un avis d'incompatibilité en l'état pouvant résulter de ce que les informations fournies sont demeurées insuffisantes, l'intéressé ou son administration (l'administration seule dans le cas du cumul d'activités) peuvent saisir *à nouveau et expressément* la commission en présentant un dossier dûment complété, afin que celle-ci se prononce, éventuellement après avoir procédé à l'audition de l'intéressé.

En vertu du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, lorsque la commission prononce un avis d'incompatibilité de l'activité envisagée, cet avis lie l'administration et s'impose à l'agent, qui ne peut donc pas exercer cette activité.

1.3.4. Les avis de compatibilité avec ou sans réserves

L'article 34 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 dispose que l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. Ce délai ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet.

En vertu du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, lorsque la commission émet un avis de compatibilité avec réserves, ces réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, qui ne peut donc exercer l'activité envisagée que dans le respect des conditions posées par la commission.

1.4 LES SUITES DE L'AVIS : DEMANDE DE SECONDE DELIBERATION ET DECISION DE L'ADMINISTRATION

1.4.1 Seconde délibération

L'administration (et elle seule) peut, par une demande motivée, solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification du premier avis. L'intéressé est informé de cette demande. Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

La possibilité de la saisir d'une demande de nouvelle délibération est limitée par le VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 au cas où l'avis qui fait l'objet de la demande de réexamen est un avis d'incompatibilité ou de compatibilité assorti de réserves, lequel lie l'administration en vertu de ces mêmes dispositions.

Saisie par une seconde délibération du cas d'un ancien responsable du service des usages numériques d'une métropole qui souhaitait créer un cabinet de conseil en développement numérique, la commission y donne un avis favorable sous réserve qu'il s'abstienne pendant trois années de toute relation professionnelle avec son ancien service ainsi qu'avec les entreprises, collectivités et organismes avec qui il avait été en relation professionnelle au titre de ses fonctions administratives pendant trois années à compter de la cessation de ces relations. En revanche, la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une réserve qui aurait fait interdiction à l'agent d'exercer son activité professionnelle sur le ressort géographique de la métropole où il exerçait antérieurement ses fonctions (avis 18-T-0312 du 8 février 2018).

1.4.2 Décision de l'administration

Lorsque la commission émet un avis d'incompatibilité, cet avis vaut rejet de la demande d'autorisation présentée par l'agent à son administration.

En revanche, lorsque la commission émet un avis de compatibilité, avec ou sans réserve, l'administration conserve la faculté de refuser l'autorisation d'exercice de l'activité privée

demandée par l'agent, pour des motifs autres que ceux sur lesquels la commission s'est prononcée. En l'absence d'une telle décision dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis de la commission, elle est réputée s'être appropriée cet avis.

1.4.3 Les textes applicables

Dans un souci d'efficacité, le législateur a prévu que les situations les plus simples du point de vue déontologique pourraient faire l'objet d'un avis rendu au nom de la commission par le président de celle-ci, couramment dénommé « ordonnance », voire d'un avis tacite.

Ainsi, le V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée dispose-t-il que « *le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu de statuer* ».

L'article 34 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 prévoit que « *l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité* ».

2. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

2.1 SAISINES

Tableaux n°1 : Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 en application de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Fonction publique de l'Etat

	2013	2014	2015	2016	2017(*)	2018
Nombre d'avis	1155	1075	1061	1171	1170	1441
Variation en %	+11,27	-6,92	-1,3	+10,37	+9,00 (sur 11 mois)	+12,9%

Fonction publique hospitalière

	2013	2014	2015	2016	2017(*)	2018
Nombre d'avis	995	972	1153	1200	577	621
Variation en %	+5,29	-2,31	+18,62	+4,07	-47,00	-1,2 %

Fonction publique territoriale

	2013	2014	2015	2016	2017(*)	2018
Nombre d'avis	1336	998	935	1181	944	1134
Variation en %	-3,9	-25,3	-6,3	+26,31	-12,00	+10,2 %

(*)L'activité de 2017 concerne la période allant de février à décembre. Le mois de janvier a été analysé dans le rapport annuel de 2016. Par conséquent, l'augmentation est calculée au prorata du nombre de mois analysés.

**Tableaux n° 2 : Avis rendus par la commission de déontologie
(présentation générale par fonction publique).**

Fonction publique de l'Etat

	2017(*)	2018
Avis en formation collégiale	229 (19,58%)	235 (17%)
Avis en forme simplifiée	941(80,42%)	1206 (83%)
Total	1170 (100%)	1441 (100%)

Fonction publique hospitalière

	2017(*)	2018
Avis en formation collégiale	39 (6,76%)	55 (9%)
Avis en forme simplifiée	538 (93,24%)	566 (91%)
Total	577 (100%)	621 (100%)

Fonction publique territoriale

	2017(*)	2018
Avis en formation collégiale	128 (13,56%)	150 (14%)
Avis en forme simplifiée	816 (86,44%)	984 (86%)
Total	944 (100%)	1134 (100%)

(*)L'activité de 2017 concerne la période allant de février à décembre. Le mois de janvier a été analysé dans le rapport annuel de 2016.

Le secrétariat de la commission reçoit les dossiers par télé-service principalement. Il effectue au préalable un contrôle des dossiers afin de vérifier leur complétude et de les orienter éventuellement vers une séance collégiale.

Au titre de 2018, le secrétariat de la commission a été saisi de **7695 dossiers**.

4499 dossiers reçus (toutes fonctions publiques confondues) ont fait l'objet d'un avis tacite de compatibilité et ce conformément à l'article 34 du décret du 27 janvier 2017, qui dispose que « l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité ».

Pour l'ensemble des trois fonctions publiques, la commission a rendu 3196 avis (en séance collégiale et sous forme simplifiée) sur 12 mois, dont un peu moins de 50% correspondent à des demandes de cumul d'activités (alors qu'en 2017 cela représentait 80%).

1) Pour la *fonction publique de l'Etat*, l'année 2018 est marquée par une augmentation significative des saisines. Les déclarations de cumul d'activités restent encore élevées mais constantes depuis 2017 puisqu'elles représentent 41,51 % des demandes examinées par la commission de déontologie.

Plus de 85 % des dossiers concernant des départs dans le secteur privé ou des cumuls ne soulèvent aucune difficulté d'ordre déontologique. Pour ces cas de figure, le président de la commission utilise fréquemment la faculté que lui ouvre la loi de signer des avis en forme simplifiée (dits « ordonnances ») au nom de la commission. *Ces dossiers sont pris en charge par le secrétariat de la commission.*

2) Pour la *fonction publique hospitalière et les praticiens hospitaliers*, 621 avis ont ainsi été rendus en 2018, dont 80,27 % concernent des cumuls d'activités. Ceux-ci ne sont que pour une part réduite (7,9 %) examinés en séance. Le nombre d'avis est quasiment le même en 2018 qu'en 2017.

3) Pour la *fonction publique territoriale*, l'année 2018 est marquée par une augmentation des saisines. Les demandes de cumul d'activités représentent une part importante des dossiers examinés par la commission, soit 49,54 %.

2.2 CAS DE SAISINE

1) Pour les départs dans le secteur privé, la saisine de la commission peut intervenir à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Comme pour les années précédentes, la très grande majorité des saisines relatives aux agents de la *fonction publique de l'Etat* émane des administrations dont relèvent les fonctionnaires intéressés, lorsqu'il s'agit d'un départ dans le secteur privé. Les demandeurs recourent rarement à la possibilité qui leur est offerte de saisir directement la commission tout en avertissant leur administration (article 3 du décret du 27 janvier 2017). Cette faculté ouverte aux agents peut permettre de résoudre le désaccord éventuel qu'ils rencontrent avec leur administration sur les conditions de leur départ vers le secteur privé ou sur la régularité de ce départ au regard des règles déontologiques.

En permettant tant à l'administration qu'à l'agent de saisir la commission, ces règles assurent en principe la saisine de la commission dans des conditions satisfaisantes lorsque celle-ci est nécessaire.

En cas d'entente entre l'administration et l'agent pour ne pas saisir la commission alors qu'une telle saisine serait nécessaire, la commission n'est pas dépourvue de tout moyen d'action : la loi ouvre, en effet, la possibilité au président de la commission de saisir lui-même cette dernière, même s'il est vrai que cette voie reste assez théorique faute de connaissance de telles situations.

Comme pour les années précédentes, le nombre relativement élevé d'avis rendus en forme simplifiée (avis tacites ou ordonnances) montre que la commission reste saisie de situations que les administrations pouvaient traiter directement elles-mêmes (cela vise notamment les cas d'activités accessoires ou d'incompétence).

2) L'exercice d'une activité privée au titre du cumul est facilité par la possibilité d'obtenir un temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps. Cette possibilité est toutefois assez peu utilisée.

2.3.2 Origine des avis par catégorie d'agents**Tableaux n° 4 : Répartition des avis par catégorie d'agents (en %)****Fonction publique de l'Etat**

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2013	55,15	20,09	10,65	14,11	100
2014	52	18,88	11,54	17,58	100
2015	52,77	19,66	11,57	16	100
2016	54	16,86	9,93	19,21	100
2017	70,24	18,54	10,52	0,7	100
2018	54,41	16,47	8,7	20,42	100
Moyenne	56,42	18,41	10,48	14,67	100

Fonction publique hospitalière

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2013	47,74	24,42	20,4	7,44	100
2014	50,05	25,34	16,89	7,72	100
2015	52,21	25,24	16,3	6,25	100
2016	55,05	19,53	16,16	9,26	100
2017	48,24	25,56	25,20	1,0	100
2018	63,04	16,26	20	0,70	100
Moyenne	52.72	22,72	19,23	5,22	100

Fonction publique territoriale

Année	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total
	Titulaires	Contractuels	Titulaires	Contractuels	Titulaires	Contractuels	
2013	12	4,1	17,1	1,3	61,5	4,0	100
2014 (janvier à juillet)	14,7	4,8	17,9	0,6	60,7	1,3	100
2015	17,79	3,36	18,11	1,3	58,68	0,76	100
Moyenne	13,73	3,26	17,44	1,04	63	1,51	100

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2016	16,72	16,64	57,18	9,46	100
2017	17,37	20,47	60,56	1,60	100
2018	19,55	19,51	60,34	0,60	100

1) Dans la *fonction publique de l'Etat*, les saisines émanant d'agents de catégorie A, avec une proportion importante cette année de cadres hospitaliers (cadres de santé et directeur hospitaliers) et d'enseignants, représentent plus de la moitié des saisines.

La part relative en baisse des agents de catégorie B représente environ 16,47 % des saisines en 2018, et celle des agents de catégorie C en baisse également s'établit à environ 8,7 %. La proportion des agents contractuels s'élève cette même année à 20,42 % (au lieu de 0,7% en 2017).

2) Dans la *fonction publique hospitalière*, une majorité des demandes émane de personnels de catégorie A, qui représentent environ 63,04% des demandeurs (augmentation de 30% par rapport à 2017). Une baisse de saisines est constatée pour les catégories B (moins de 35 % par rapport à 2017). Les demandes émanant des contractuels sont légèrement en baisse soit 0,70 % en 2018.

3) Dans la *fonction publique territoriale*, la part des agents de catégorie C est encore majoritaire et représente 60,34% des demandes en 2018. Une augmentation des demandes d'agents de la catégorie A (titulaires), est constatée cette année soit 19,55 % du total des saisines. Les demandes émanant d'agents de la catégorie B (titulaires) sont marquées par une légère baisse.

2.3.3 Origine des saisines par secteur d'activité envisagé

1) *Dans les trois fonctions publiques*, les secteurs d'activité souhaités plus particulièrement dans les demandes, en particulier les demandes de cumuls d'activités, sont :

- le bien-être (réflexologie, sophrologie, coaching,...) (cf paragraphe relatif aux cas des activités susceptibles de présenter un risque de dérive sectaire ;

- les secteurs médical et paramédical, en particulier dans la fonction publique hospitalière ;

- le commerce (vente de produits et services sur Internet ou chez les particuliers, mais également de mets et d'objets fabriqués personnellement par l'agent...);

- le bâtiment, l'artisanat, la restauration, spécialement dans la fonction publique territoriale ;

- l'emploi, le secteur social et la solidarité (logement social, accueil enfants et adultes handicapés...);

- l'informatique (dépannage informatique à domicile, graphisme web, conception de sites Internet), l'événementiel, la formation, les assurances, les banques, l'immobilier, le secteur juridique, l'audit, le conseil (activité de conseil aux entreprises, mais également aux particuliers : patrimoine, fiscalité, énergie) ;

2) Les praticiens et auxiliaires médicaux de la *fonction publique hospitalière* s'orientent, pour 62 % environ en 2016, vers des activités libérales dans leurs spécialités respectives (sages-femmes, infirmiers, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes...).

2.4 SENS DES AVIS

Les avis de compatibilité sans réserve – y compris les avis tacites – représentent environ 60% de l'ensemble des avis pris par la commission de déontologie (17% concerne la fonction publique d'Etat, 45.66% la fonction publique hospitalière et 37.22% la fonction publique territoriale.

Les avis de compatibilité sous réserves représentent 29% des avis rendus en 2018. Une réserve permet d'autoriser un projet professionnel en s'assurant qu'il n'est pas

mis en œuvre dans des conditions où il pourrait compromettre le fonctionnement normal, la neutralité ou l'indépendance du service auquel appartenait jusqu'alors l'agent intéressé, ou auquel il appartient toujours dans le cas du cumul, ou porter atteinte à l'un des principes énoncés par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Elle interdit par exemple l'exercice de la profession dans les mêmes lieux ou ne l'autorise que selon des modalités qui excluent notamment les contacts avec l'ancien service, ou le traitement d'affaires dont le fonctionnaire avait eu à connaître dans ses fonctions administratives antérieures ou encore l'intervention en faveur de personnes devenues ses clientes auprès de l'ancien service.

La réserve tient également compte de la nature des fonctions exercées et notamment du niveau hiérarchique de l'intéressé, qui peut justifier des exigences déontologiques particulières.

La proportion des avis d'incompatibilité rendus *in fine* représente 3,6 % des dossiers examinés uniquement en formation collégiale. Par ailleurs, cette donnée ne saurait rendre compte, à elle seule de la réalité et de la rigueur du contrôle de la commission. De nombreuses situations potentiellement risquées, y compris sur le plan pénal, sont désamorcées très en amont par l'administration, en amenant à la renonciation aux fonctions privées envisagées, ou bien, lorsque le dossier est parvenu jusqu'à l'instruction, par le rapporteur du dossier lors de ses entretiens avec l'agent concerné.

L'importance des avis d'incompétence, qui représentent en moyenne pour les trois fonctions publiques 7,04 % des saisines totales (soit 4% d'augmentation), s'explique pour une grande part par une mauvaise compréhension des textes relatifs au cumul d'activités. Dès lors que l'activité peut être considérée comme une activité accessoire, le cumul d'activités peut être autorisé par l'administration seule, sans saisine de la commission. Toutefois, en présence d'une création d'entreprise sous le statut d'autoentrepreneur, certaines administrations saisissent systématiquement la commission de déontologie, y compris lorsque cette création relève d'une activité privée regardée comme accessoire au sens de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Cette situation recouvre le cas fréquent où un agent crée une activité de formation ou accomplit ponctuellement des conseils ou des expertises, toutes activités figurant dans la liste des activités accessoires de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Soucieuse de répondre aux interrogations des administrations, la commission de déontologie, tout en se déclarant incompétente, a, lorsque la situation le nécessitait, appelé l'attention de l'administration sur le risque déontologique éventuel.

3. LE CONTROLE DE LA SITUATION DES AGENTS PUBLICS CESSANT LEURS FONCTIONS

(Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 pour les avis rendus jusqu'au 23 février 2017/ Titre Ier du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 pour les avis des séances suivantes)

En vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à la commission, lorsqu'un fonctionnaire cesse temporairement ou définitivement ses fonctions, d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années.

3.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

3.1.1 Les agents concernés

Le décret du 27 janvier 2017, qui précise les conditions d'application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, prévoit que les règles relatives à l'exercice d'activités privées en cas de cessation d'activité sont applicables :

- 1° aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983²
- 2° aux agents contractuels ;
- 3° aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique³ ;

En revanche, les règles relatives à l'exercice d'une activité privée en cas de cessation d'activité ne sont pas applicables :

- aux agents contractuels de droit public du niveau de catégorie A, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
- aux agents contractuels de droit public du niveau C et B et aux agents contractuels de droit public de niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche,

² « Fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire »

³ « 1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ; 3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ; 4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. »

s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

Jurisprudence de l'année 2018 :

Saisie d'une demande d'avis portant sur le projet d'une ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral au sein de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, qui souhaitait rejoindre le grand port maritime de Saint-Nazaire pour y exercer les fonctions de responsable du service de la transition énergétique et écologie estuarienne, la commission a décliné sa compétence. Réitérant la solution retenue dans un précédent avis relatif au grand port maritime du Havre (Maurand, 16E3042), elle a en effet estimé qu'eu égard à la nature de ses missions, à son mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement, ainsi qu'à l'origine de ses ressources, le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ne revêtait le caractère ni d'une entreprise, ni d'un organisme privé, au sens des dispositions du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 (avis n°18E1979 du 14 juin 2018).

La commission est compétente pour statuer sur la compatibilité d'une activité privée avec l'exercice préalable de fonctions de praticien attaché sous contrat dès lors qu'il s'agit d'une catégorie de personnels visée au 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et à laquelle sont donc applicables les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Par ailleurs, les dispositions de l'article 432-13 du code pénal n'interdisent pas à l'intéressé d'exercer une activité professionnelle au sein d'un établissement privé de santé assurant une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale alors même que cet établissement privé a conclu une convention de coopération avec le centre hospitalier qui l'employait sous contrat (avis n° 17H5280 du 11 janvier 2018).

La commission s'est déclarée compétente pour connaître de la situation d'un technicien territorial souhaitant exercer en cumul les fonctions de président d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées, à capital variable chargé de la promotion et de la production d'énergie renouvelable, bien que ces fonctions soient effectuées à titre bénévole. L'intéressé était, en effet, également associé de la SCIC, et susceptible à ce titre de percevoir une rémunération (dividende) (avis n°17T5438 du 11 janvier 2018).

La commission est compétente pour se prononcer sur le départ d'un agent vers une fondation partenariale universitaire créée sur le fondement de l'article L. 719-13 du code de la recherche. S'il ne s'agit pas d'une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour la commission d'apprécier si l'activité projetée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue par ces dispositions, il s'agit néanmoins d'un organisme de droit privé (avis n°17E5426 du 11 janvier 2018).

3.1.2 La notion de fonctions administratives

La commission contrôle la compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées par l'agent qui présentent un caractère administratif, au cours des trois dernières années précédant le début de l'activité dans le secteur privé, dans l'administration française.

Le caractère administratif des fonctions est apprécié en prenant en compte à la fois la nature de ces fonctions et de celle de l'organisme où elles sont exercées.

Au cas où les fonctions antérieures apparaissent ne pas constituer des fonctions administratives, la commission décline sa compétence pour connaître de la situation de l'agent intéressé. Tel est le cas de celles exercées par un agent de la direction centrale des activités commerciales de Météo France souhaitant rejoindre une société privée, direction qui exerce ses activités dans le secteur concurrentiel⁴.

Par ailleurs, des fonctions exercées pour le compte d'une organisation internationale ou européenne ne constituent pas des fonctions effectivement exercées dans l'administration française au sens de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 2017 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

Jurisprudence de l'année 2018

La commission s'estime compétente pour connaître de la cessation d'activité d'un ingénieur des travaux de la météorologie de Météo-France, établissement public de l'Etat, dès lors que l'agent a exercé successivement ses fonctions au sein du Centre national de recherches météorologiques et de la Direction en charge de l'observation et des systèmes d'information dont les missions n'entrent pas dans le secteur concurrentiel de l'établissement (avis n° 18E0295 du 8 février 2018). En revanche, la Commission se considère incompétente si l'agent exerce ses fonctions au sein d'une direction de Météo France dont les missions entrent dans le secteur concurrentiel (avis n° 15E1827, 9 juillet 2015, à propos du directeur adjoint de la Direction centrale des activités commerciales de Météo France).

Les nouvelles fonctions envisagées par l'agent concernant un travail de liaison entre sa structure de départ et sa structure d'arrivée pour optimiser la communication entre un service public (préfecture de paris et d'Ile de France) et le service de l'EPIC «SNCF-Mobilités », l'avis n'a été assorti d'aucune restriction de contact avec les anciennes équipes alors même que ces liens étaient le cœur de l'activité du poste rejoint (avis 18E1982 du 14 juin 2018).

⁴ Avis n°15E1827 du 9 juillet 2015

3.1.3 La position du fonctionnaire au moment du contrôle

Pour que le contrôle de la commission s'exerce au titre du décret du 27 janvier 2017, l'agent doit cesser ses fonctions, à titre temporaire (disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions) ou définitif (démission ou mise à la retraite).

Jurisprudence de l'année 2018

Saisie d'une demande d'avis portant sur le projet d'une inspectrice régionale des douanes de rejoindre une entreprise privée exerçant dans le secteur bancaire afin de participer à ses activités de lutte contre le blanchiment d'argent, la commission donne un avis favorable. Toutefois, pour tenir compte de la spécificité des fonctions administratives qu'exerçait l'intéressée, elle enrichit les réserves qu'elle émet habituellement en précisant que celle-ci doit s'abstenir partager toute information non publique dont elle aurait pu avoir connaissance en sa qualité d'agente des douanes ainsi que de divulguer les méthodes de travail de l'administration des douanes (avis n°18E2014 de juin 2018).

3.1.4 La nature des activités privées contrôlées par la commission

En vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission doit apprécier si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer :

- d'une part, risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal ;
- d'autre part, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître un principe déontologique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Ces deux contrôles reposent sur deux textes différents (l'article 432-13 du code pénal et les articles 25 et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983), qui n'ont pas exactement le même champ d'application. Dans chaque cas, la commission examine s'il lui revient d'effectuer les deux contrôles, un seul d'entre eux ou aucun des deux.

La commission est compétente dès lors que l'activité envisagée est une activité privée, y compris non concurrentielle (ex. : un parti politique, certaines associations...). La compétence étant vérifiée, vient ensuite la question du contrôle exercé. Le contrôle déontologique est exercé dans tous les cas. L'exercice du contrôle pénal (article 432-13 du code pénal) n'est ensuite effectué que si la structure rejointe a le caractère d'entreprise privée au sens de cet article.

La commission est compétente pour connaître de la demande de la directrice adjointe de la Communication et des partenariats du Centre Pompidou souhaitant exercer les fonctions de « responsable de la communication, du numérique, de l'image et de la médiation » auprès de la Collection Pinault-Paris qui est une société par actions simplifiée à associé unique (avis n° 18E0295 du 8 février 2018).

Par contre, saisie de la demande d'un technicien territorial affecté au sein d'un syndicat mixte compétent en matière d'eau et d'assainissement tendant à être placé en détachement au sein de la régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumise aux dispositions des articles L. 2221-1 à L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales, créée par cet établissement public pour l'exploitation, dans le cadre d'un monopole, des services publics industriels et commerciaux de captage, pompage, distribution d'eau et assainissement au profit des habitants des communes et groupements membres du syndicat, la commission formule un avis d'incompétence en relevant que les fonctions envisagées au sein de cet établissement public local ne constituent pas une activité dans une entreprise privée (avis n° 17T5271 du 11 janv. 2018).

Saisie du cas d'un agent souhaitant rejoindre un éditeur de jeux vidéo, la commission a tenu compte, dans le cadre de son contrôle pénal, de ce que l'agent avait demandé à se déporter des dossiers concernant cette entreprise (avis 18-E-0012 du 8 février 2018).

Saisie du cas d'un agent du conseil départemental souhaitant rejoindre la « Fédération nationale des SCoT » (schémas de cohérence territoriale), qui regroupe les collectivités territoriales et établissements publics chargés des schémas de cohérence territoriale, la commission donne un avis de compatibilité non assorti de réserves (avis 18-T-0005 du 8 février 2018).

Saisie d'une demande d'avis portant sur le projet d'une ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral au sein de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, qui souhaitait rejoindre le grand port maritime de Saint-Nazaire pour y exercer les fonctions de responsable du service de la transition énergétique et écologie estuarienne, la commission a décliné sa compétence. Réitérant la solution retenue dans un précédent avis relatif au grand port maritime du Havre (Maurand, 16E3042), elle a en effet estimé qu'eu égard à la nature de ses missions, à son mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement, ainsi qu'à l'origine de ses ressources, le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ne revêtait le caractère ni d'une entreprise, ni d'un organisme privé, au sens des dispositions du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 (avis n°18E1979 de juin 2018).

- i. En application de l'article 432-13 du code pénal, la commission se prononce sur la compatibilité de toute activité dans une entreprise privée.*

L'article 432-13 du code pénal vise la prise d'intérêts dans « une entreprise privée ». Il précise en outre qu'est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

La commission ne contrôle donc la compatibilité de l'activité projetée avec l'article 432-13 du code pénal que si cette activité est effectuée dans une entreprise privée au sens de cet article, ce qu'elle détermine au cas par cas. Pour l'apprécier, elle se fonde principalement sur le caractère

concurrentiel ou non de l'activité de la structure et tient compte d'un ensemble d'indices, tels que la forme juridique de la structure, ses sources de financement ou le statut de son personnel.

Les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés entrent en principe dans le champ du contrôle pénal que la commission réalise au titre de la prise illégale d'intérêts (art. 432-13 du code pénal).

Deux entreprises qui sont entièrement détenues par les mêmes associés personnes physiques doivent être regardées pour l'application de l'article 432-13 du code pénal comme possédant au moins 30 % de capital commun (avis n°17T5298 du 11 janvier 2018).

En revanche, la commission considère qu'il n'y a pas lieu d'exercer le contrôle pénal lorsque la société n'exerce pas son activité dans le secteur concurrentiel ou ne fonctionne pas dans des conditions conformes au droit privé. Tel est le cas notamment des entreprises publiques chargées de l'exploitation d'un monopole public ou dont l'activité non concurrentielle est financée pour l'essentiel par la puissance publique.

Jurisprudence de l'année 2018

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du contrôle de l'évaluation génétique des animaux reproducteurs (règlement européen 2016/1012 du 8 juin 2016), deux organismes français de sélection ont créé l'association GenEval qui a été regardée comme une entreprise privée eu égard à son objet statutaire et aux prestations que l'association a vocation à proposer sur un marché devenu concurrentiel. Pour autant, la commission a estimé qu'aucune règle déontologique ne faisait obstacle à ce que deux agents de l'INRA rejoignent cette association, ni que ces départs devaient être assortis de réserves, dans la mesure où GenEval doit collaborer avec l'INRA pour exercer sa nouvelle activité qui concourt à la politique agricole européenne (avis n° 18E0361 et 18E0441 du 8 mars 2016).

Au regard des caractéristiques de l'Agence française d'expertise technique internationale, établissement public industriel et commercial placé sous la double tutelle des ministères chargés des Affaires étrangères et de l'Économie, qui met en œuvre la politique de développement française et européenne, intervient pour la formation et l'expertise des pays partenaires sur les questions de gouvernance démocratique, économique et financière, de paix, stabilité et sécurité, de développement durable, climat et agriculture et de santé et développement humain, dont le financement est majoritairement issu de fonds en provenance de l'Union européenne, des ministères français, du Fonds mondial et de l'ONU et dont le conseil d'administration est composé de membres issus du Parlement, des ministères, des organismes de sécurité sociale, des collectivités territoriales, de personnes qualifiées et de deux représentants du personnel, la Commission considère que cet EPIC ne peut être considéré comme évoluant sur un secteur concurrentiel (avis n°18E1803 de juin 2018).

La commission considère que les sociétés publiques locales créées en application des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales n'entrent pas dans le champ du contrôle pénal. L'absence de ce contrôle est justifiée par les dispositions légales qui permettent aux collectivités territoriales et leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital et qui exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales membres. Compte tenu de leur statut légal, les sociétés publiques locales ne sauraient donc être regardées comme exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé (avis n° 18T0270 8 février 2018).

La commission a considéré que la Ligue française pour la Protection des Oiseaux, qui est une association reconnue d'utilité publique, ne peut être regardée comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé dès lors qu'elle poursuit une mission d'intérêt général en ayant pour objet la défense des différentes espèces d'oiseaux. La circonstance que ses ressources financières soient majoritairement privées et que qu'il n'y ait aucune personne publique membre de l'association n'est pas un obstacle à l'absence de contrôle pénal (avis n° 18E0295 du 8 février 2018).

Organismes qualifiés d'entreprises privées

Dans la mesure où la commission est seulement chargée d'émettre un avis sur la compatibilité des activités privées que les agents publics souhaitent exercer avec leurs fonctions administratives précédentes, elle n'est pas compétente pour connaître du cas des agents qui envisagent d'exercer, à titre exclusif, en dehors de leur administration, une autre fonction administrative auprès d'un organisme public, y compris lorsque cet organisme peut être regardé comme une entreprise privée du fait qu'une part de son activité est exercée dans un secteur concurrentiel. Pour cette raison, si l'EPIC « Grand Paris Aménagement » peut être regardé comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal, la commission s'est estimée incompétente pour connaître de la situation d'un agent du ministère de la transition écologique et solidaire qui, dans le cadre d'un détachement auprès de cet établissement, devait être chargé, à titre exclusif, d'une mission d'intérêt général consistant à mettre en œuvre des opérations de requalification des copropriétés dégradées pour le compte de l'Etat ou de collectivités territoriales en application des articles L. 321-29 du code de l'urbanisme et L. 741-1 du code de la construction (avis 18E1918 du 14 juin 2018).

Saisie de la demande d'un agent contractuel en fonction au sein de la Haute autorité de santé (HAS) tendant à l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'association française de lutte contre les myopathies AFM-Téléthon, la commission considère que cette association reconnue d'utilité publique doit, pour une partie de ses activités, même très minoritaire, être regardée comme une entreprise privée au sens et pour l'application de l'article 432-13 du code pénal, eu égard, d'une part, à ses statuts, qui lui permettent notamment de fournir des prestations de service et de créer et gérer des centres spécialisés destinés aux malades neuromusculaires et, d'autre part, à la circonstance qu'une partie de ses ressources, qui proviennent certes majoritairement de dons,

sont la contrepartie de la fourniture de prestations de service. Il y a lieu, par suite, de procéder au contrôle pénal (avis n° 18E0269 du 8 févr. 2018).

La Fondation pour la recherche stratégique, qui concourt à des appels d'offre pour la réalisation d'études stratégiques, doit être regardée comme une entreprise privée au sens et pour l'application de l'article 432-13 du code pénal. Il y a donc lieu d'exercer le contrôle pénal pour un agent souhaitant rejoindre cette association (avis 18-E-0309 du 8 février 2018).

La « Fédération nationale des SCoT » (schémas de cohérence territoriale), qui regroupe les collectivités territoriales et établissements publics chargés des schémas de cohérence territoriale qui sont prévus aux articles L 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, ne peut, compte tenu de son objet et de son mode de financement, être regardée comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal (avis 18-T-0005 du 8 février 2018).

Compte tenu de l'origine majoritairement privée de ses ressources, l'association « Comité d'organisation de Lille métropole, capitale mondiale du design » doit être regardée comme une entreprise privée au sens et pour l'application de l'article 432-13 du code pénal (avis 18-E-1622 du 29 mai 2018).

Organismes dont la qualification d'entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal a été exclue

L'Opéra national de Montpellier et de l'Orchestre national de Montpellier n'est pas une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal. En effet, cette association a été fondée par l'Etat, la région Languedoc-Roussillon, le département de l'Hérault, la métropole et la ville de Montpellier et elle est financée à plus de 88,5 % par des subventions publiques (avis n°17T5305 du 11 janvier 2018).

L'agence d'urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) est une association qui a pour membres l'Etat, des établissements publics de coopération intercommunale et des chambres consulaires : compte tenu de ses activités, qui s'inscrivent dans le cadre des politiques d'aménagement et de développement menées par ses adhérentes et de son mode de financement, qui repose exclusivement sur des subventions versées par ses membres, elle ne peut être regardée comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal. Saisie d'une demande tendant à exercer les responsabilités de directeur de l'AUPA présentée par le chef du département stratégies, aménagement, habitat et politique du Pays d'Aix de la métropole Aix Marseille Provence, adhérente de l'association, la commission rend un avis de compatibilité sans réserve (avis n° 17H5280 du 11 janvier 2018).

L'agent exerçait les fonctions de référent mécénat au sein d'une collectivité territoriale et souhaitait rejoindre un fonds de dotation agissant sur le même territoire. Les fonds de dotation sont régis par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux de fonds de dotation. L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé les fonds de dotation qui viennent

compléter les outils juridiques dédiés au mécénat. Ces structures, dotées de la personnalité morale de droit privé, ont pour vocation de réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général ou d'assister une personne morale à but non lucratif, dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général au moyen de ressources issues de la capitalisation de fonds qui leur sont apportés. Les fonds de dotation sont par principe soumis au même régime fiscal que les organismes sans but lucratif. De plus, aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Compte tenu de son objet et de son régime juridique, le fonds de dotation, que l'agent souhaitait rejoindre, ne constitue pas une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal (avis n° 18T0472 du 12 avril 2018).

- ii. *En application du 4^{ème} alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission se prononce sur la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé et toute activité libérale.*

Le champ d'application du contrôle dit « déontologique », sur le fondement du III de l'article 25 octies et de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, est plus large que celui du seul contrôle dit « pénal », sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal. En effet, la commission exerce le contrôle de compatibilité de l'activité projetée avec les principes déontologiques non seulement lorsque le fonctionnaire rejoint une entreprise privée (notion qui est interprétée de façon identique à celle qui figure à l'article 432-13 du code pénal) mais encore lorsqu'il rejoint un organisme de droit privé ou lorsqu'il entend exercer une activité libérale.

Il en résulte notamment que, lorsque l'agent entend rejoindre un organisme de droit privé qui ne peut pas être qualifiée d'entreprise privée au sens du code pénal, la commission n'exerce pas le contrôle dit « pénal » mais reste compétente pour exercer le contrôle dit « déontologique ».

Saisie de la demande d'un inspecteur des finances publiques de créer, dans le cadre d'un cumul d'activités, une agence immobilière dans le ressort territorial de son service, la commission émet un avis de compatibilité dès lors que, par leur nature et les conditions de leur exercice, les fonctions de programmation exercées par l'intéressé ne le mettent pas à même de connaître d'informations sensibles et nominatives sur des clients potentiels de l'activité privée qu'il envisage. Par suite, ce cumul d'activités n'est pas de nature à méconnaître l'un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Toutefois, la commission formule plusieurs réserves tenant, en premier lieu, à lui interdire de faire mention ou qu'il soit fait mention dans l'exercice de son activité privée de sa qualité de fonctionnaire de la direction générale des finances publiques, en deuxième lieu, sous le contrôle de son administration, d'utiliser les informations auxquelles il a accès dans l'exercice de ses fonctions administratives, en troisième lieu de toute relation d'affaires avec les personnes physiques ou morales dont il pourrait connaître de la situation dans le cadre de ses fonctions administratives, et notamment d'entretenir des liens avec toute entreprise du secteur soumise à son contrôle et dans lequel il souhaite exercer son activité en cumul, en quatrième lieu d'intervenir de quelque manière que ce soit sur le dossier de son entreprise et, en dernier lieu, de tout démarchage sur les lieux d'exercice de ces fonctions (avis n° n° 18E0305, 8 févr. 2018).

- La commission se considère compétente pour connaître d'activités exercées sur la base d'un contrat avec des particuliers employeurs

Si les activités susceptibles d'être interdites en vertu du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 sont uniquement celles exercées dans des entreprises privées ou des entreprises exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, ou dans des organismes privés ou les activités libérales, l'article 2 du décret du 27 janvier 2017 pris pour son application étend le contrôle de la commission à toute circonstance dans laquelle un agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, se propose d'exercer une activité privée. Par suite, la commission se considère compétente pour connaître d'activités exercées sur la base d'un contrat avec des particuliers employeurs, qu'il s'agisse d'un agent administratif demandant à exercer une aide à domicile (avis n° 17E5358 du 11 janv. 2018), d'un rédacteur territorial exerçant les fonctions de collaborateur parlementaire d'un député de l'Assemblée nationale (avis n° 17T5360 du 11 janv. 2018) ou d'un cadre de santé territorial qui demande à exercer une activité d'assistante maternelle à son domicile (avis n° 17T5359 du 11 janv. 2018).

3.1.5 L'étendue dans le temps du contrôle de la commission de déontologie

i. Période de l'activité administrative antérieure de l'agent public soumise au contrôle de la commission

La commission exerce son contrôle au regard des fonctions administratives exercées par l'agent au cours des **trois années précédant le début de l'activité privée** projetée.

ii. Période de l'activité privée de l'agent public pouvant être soumise à interdiction ou à une réserve

Que l'agent intéressé cesse ses fonctions administratives temporairement ou définitivement, l'interdiction ou la réserve s'applique pour une durée de trois ans à compter **de la cessation des fonctions** justifiant l'interdiction ou la réserve, en vertu de l'article 4 du décret du 27 janvier 2017.

Le point de départ de ce délai est parfois difficile à déterminer, notamment lorsque l'agent bénéficie de modalités particulières de cessation de fonctions ou solde des congés.

Il arrive fréquemment que **la date de cessation des fonctions soit différente de celle du début d'exercice de l'activité privée**. Il peut en être ainsi notamment lorsqu'un agent public en retraite commence une activité privée plusieurs mois après la date de son départ à la retraite. Le point de départ du délai de trois ans reste la première de ces dates.

iii. Période de l'activité privée de l'agent public soumise à une obligation d'information

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois

mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité au vu des dispositions de l'alinéa 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2017.

Cependant, ce délai peut être réduit par l'autorité dont dépend l'agent lorsque la commission de déontologie rend un avis avant le terme du délai de deux mois à compter de sa saisine.

3.2. LA NATURE ET LES PRINCIPAUX CRITERES DU CONTROLE (PRINCIPES ET JURISPRUDENCE DE L'ANNEE 2018)

3.2.1 Le respect de l'article 432-13 du code pénal

Au titre du contrôle dit « pénal », la commission est chargée, par le III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 d'apprécier si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal.

Cet article réprime la prise de participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée, dans toute entreprise ayant avec elle au moins 30 % de capital commun et dans toute entreprise ayant conclu avec elle un contrat comportant une exclusivité si le fonctionnaire, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années :

- a été chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- a été chargé de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ;
- a été chargé de formuler un avis sur des contrats de toute nature conclus avec cette entreprise;
- a été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ;
- a été chargé de formuler un avis sur des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise.

La commission interprète strictement la notion de « capital commun ». Elle estime que l'article 432-13 vise, outre l'entreprise que l'agent entend rejoindre, celle qui détient au moins 30 % du capital de cette entreprise (« mère »), celle dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu par cette entreprise (« fille ») et celle dont le capital est détenu, à hauteur de 30 % au moins, par une entreprise qui détient aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise que l'agent entend rejoindre (« sœur »).

Lorsque la commission constate que le fonctionnaire entend rejoindre une entreprise avec laquelle il a eu l'un des liens visés par l'article 432-13, elle rend un avis d'incompatibilité de l'activité envisagée.

Jurisprudence de l'année 2018

Saisie du cas d'un agent exerçant des fonctions administratives depuis plus de trois années au sein de la Caisse des dépôts et consignations et souhaitant rejoindre l'une des filiales du groupe, la commission émet un avis de compatibilité non assorti de réserves (avis 18-E-1565 du 29 mai 2018)

La commission a été saisie de la demande de la directrice des ressources et de l'organisation du Port autonome de Strasbourg qui souhaitait occuper le poste de directrice générale d'une société, filiale à 100% du Port, chargée des activités de manutention portuaire, de stockage de conteneurs et colis lourds. Le contrôle pénal n'a pas été exercé dès lors que, compte tenu de la gouvernance et de son mode de fonctionnement, la filiale ne pouvait être regardée comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé. En effet, les missions imparties à la filiale lui avaient été confiées par délibération du conseil d'administration du Port autonome via un marché de prestations intégrées. En outre, la gestion de certains services de la filiale tels que les ressources humaines, l'informatique, les affaires juridiques, les achats et marchés publics relevait de la compétence du Port autonome, la présidence de la société était assurée par le Port autonome et le directeur général de celle-ci était nommé par le Port autonome. Enfin, la société était contrôlée par un comité de surveillance dont les membres étaient également nommés par le Port autonome, associé unique (Avis n° 18E3201 du 11 octobre 2018).

Saisie de la demande d'un magistrat administratif de cesser temporairement ses fonctions pour exercer une activité d'avocat au sein d'un cabinet d'avocats constitué sous la forme d'une société d'exercice libérale par actions simplifiée, la commission estime que si l'activité d'avocat sous un régime libéral ne constitue pas, en principe, une activité dans une entreprise, il n'en va pas de même lorsque cette activité est appelée à être poursuivie au sein d'un cabinet organisé sous la forme d'une société, laquelle est au nombre des entreprises qui sont mentionnées à l'article 432-13 du code pénal (avis n° 18E2318, 19 juil. 2018).

Saisie de la demande d'un agent souhaitant exercer comme avocat collaborateur *of counsel* au sein d'un cabinet d'avocats organisé sous la forme d'une société civile professionnelle (SCP), la commission exerce son contrôle pénal (avis 18-E-1902 du 29 mai 2018).

i. Notion de contrôle ou de surveillance

N'est pas regardé comme ayant exercé une mission de contrôle sur le prestataire de collecte des déchets qu'il souhaite rejoindre, l'agent de maîtrise chargé d'assurer un échange d'informations entre la communauté d'agglomération qui l'emploie, les communes membres, les usagers et les différents prestataires de collecte, même s'il est tenu, le cas échéant, de signaler à sa hiérarchie (techniciens et ingénieurs territoriaux) les incidents d'exploitation portés à sa connaissance par les services communaux ou les usagers du service (avis n° 18T0373 du 8 mars 2018).

Un agent exerçant les fonctions de responsable des cimetières d'une commune ne peut rejoindre une société de marbrerie dès lors qu'il a, au cours des trois années précédentes, été chargé de faire appliquer par plusieurs sociétés, dont celle qu'il souhaite rejoindre, l'arrêté portant règlement des cimetières communaux qui régit les autorisations de travaux de construction de

caveau ainsi que les règles afférentes à la propreté et à la sécurité de ces travaux. Dans ces conditions, l'agent doit être regardé comme ayant d'une part contrôlé, assuré la surveillance et proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise qu'il souhaite rejoindre, d'autre part formulé des avis sur des opérations réalisées par cette entreprise (avis n° 17T3713 du 12 octobre 2017).

Un agent, chercheur dans une unité mixte de recherche, souhaitait rejoindre une société avec laquelle l'unité avait déjà collaboré. En effet, le chercheur était le directeur de thèse d'étudiants ayant conclu un contrat CIFRE avec cette société leur permettant ainsi, au cours de leur travail de recherche dirigé par ce chercheur, d'être accueillis par cette société. La commission a estimé que la seule qualité de directeur de thèse de ces étudiants ne pouvait être regardée comme donnant à ce chercheur un contrôle sur la société qu'il souhaitait rejoindre. Il en a résulté que les dispositions du code pénal ne faisaient pas obstacle au départ de ce chercheur vers cette société (avis n° 17E5339 du 11 janvier 2018).

Un agent avait exercé les fonctions de chargée d'assurance qualité au service qualité de la direction générale de l'armement (DGA) du ministère des Armées. La commission a relevé que, dans le cadre de ses fonctions, l'agent a participé à des missions de contrôle de qualité au sein de la société à qui la DGA avait confié l'exécution de marchés publics d'outils d'armement et était chargé de contrôler que la société respectait les normes de qualité. Dans ces conditions, alors même que l'agent n'avait jamais assuré la responsabilité d'autorité responsable de l'assurance qualité et à supposer même que les contrôles qu'il avait effectués n'avaient eu aucune incidence contractuelle ou financière pour la société, la commission a considéré que l'agent devait être regardé comme ayant été chargé de formuler un avis sur ledit marché et de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par la société ou de formuler un avis sur ces décisions au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal (avis n° 18E1192 du 12 avril 2018).

Un agent, technicien territorial, occupait un emploi au sein d'un service mutualisé d'une commune et d'une communauté d'agglomération chargé des espaces verts et coordonnait la réalisation des travaux réalisés notamment par des sociétés prestataires dont la société qu'il souhaitait rejoindre. Il résulte de l'instruction que dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées, l'agent avait été chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des prestations fournies par la société qu'il souhaitait rejoindre à la collectivité qui l'emploie et qui a conclu avec cette dernière plusieurs marchés de travaux publics. L'agent s'est assuré de la conformité des travaux exécutés. La commission a considéré que dans ces conditions, et alors même que l'agent ne détenait aucun pouvoir de signature, l'agent devait être regardé comme ayant été chargé de formuler un avis sur un marché et de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par la société ou de formuler un avis sur ces décisions au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal (avis n° 18T0595 du 12 avril 2018).

ii. Notion de formulation d'un avis sur des contrats conclus avec l'entreprise

La Commission estime qu'un groupement conjoint, au sens de l'article 51 du code des marchés publics, au sein duquel la mère de l'entreprise rejointe a répondu à des appels d'offre en partenariat avec l'administration au sein de laquelle travaille l'agent concerné, ne peut s'analyser

comme un contrat de toute nature dans la mesure où la relation contractuelle s'établit avec le pouvoir adjudicateur, sans aucun lien de subordination ou de contrôle entre les cotraitants (avis n°18E1984 de juin 2018).

Saisie, dans le cadre d'un cumul d'activités, de la demande d'un adjoint d'animation d'exercer une activité de « market access manager », la commission émet un avis d'incompatibilité dès lors que l'agent, qui exerce les fonctions de responsable d'un département d'achats à la direction des achats d'un centre hospitalier, a notamment validé, par le visa qu'il leur a apporté, les rapports d'analyse des offres relatifs à des contrats conclus entre cette société et ce centre hospitalier. Ainsi, l'agent est susceptible d'être regardé comme ayant formulé un avis sur ces contrats (avis n° 18H0263, 8 févr. 2018).

Saisie de la demande d'un agent contractuel de catégorie A chargé de fonctions d'expert juridique et réglementaire au sein du service juridique et contentieux du service des achats d'armement de la direction générale de l'armement du ministère des armées tendant à l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une entreprise privée du secteur de la défense, la commission formule un avis d'incompatibilité au motif que l'intéressé a été chargé, dans le cadre de ses fonctions administratives, de formuler sur des demandes de propositions techniques et financières adressées par le service des achats d'armement à cette entreprise et sur des projets de marchés ou d'avenants conclus avec cette entreprise un avis juridique, au regard notamment du respect des règles de la commande publique ainsi que du choix et de la rédaction des clauses des contrats (avis n° 18E0265 du 8 févr. 2018).

Saisie de la demande d'un technicien territorial chargé de fonctions de conseiller technique sur les questions d'accessibilité aux personnes handicapées et de sécurité au sein des services techniques d'une commune tendant à l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une entreprise privée exerçant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et de la certification, la commission formule un avis d'incompatibilité au motif que l'intéressé a été chargé, dans le cadre de ses fonctions administratives, de formuler un avis sur des contrats conclus par la commune avec cette entreprise et de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par celle-ci, dès lors qu'il a demandé des devis à l'entreprise et qu'il été conduit à suivre l'exécution de contrats conclus avec celle-ci en réceptionnant des prestations et en attestant de la conformité des factures émises aux commandes en vue de leur règlement (avis n° 17T5444 du 11 janv. 2018).

L'hypothèse dans laquelle un agent a, dans le cadre de ses fonctions administratives, donné un avis sur un contrat qui n'a finalement pas été conclu avec l'entreprise ultérieurement rejointe, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 432-13 du code pénal (avis n° 18T3174 d'octobre 2018).

Saisie de la demande d'un agent tendant à l'exercice, dans le cadre d'une cessation temporaire de ses fonctions, d'une activité privée lucrative au sein d'une entreprise ayant absorbé une entreprise dont l'agent a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions en émettant un avis sur un contrat qui la liait avec son administration, la commission estime que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal font obstacle à ce projet d'activité dès lors que la société absorbante

poursuit la même activité que celle exercée par la société absorbée et pour le compte des mêmes personnes, et alors même que cette dissolution et cette fusion sont devenues définitives postérieurement à l'avis formulé par l'agent (avis n° 17T5278, 11 janv. 2018).

iii. Notion de proposition directe à l'autorité compétente de décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise

La commission de déontologie n'a pas vu d'obstacle pénal au projet d'un agent de la direction des entreprises, de l'économie internationale et de la promotion du tourisme du ministère des affaires étrangères de rejoindre une entreprise avec laquelle elle avait été en contact dans le cadre de ses fonctions administratives. En effet, ces contacts avaient consisté en des services d'information et de mise en relation offerts par la direction à toutes les entreprises française dans le cadre de sa mission de soutien du développement international des entreprises françaises et de renforcement de l'attractivité de la France pour les acteurs économiques internationaux. Ils n'avaient pas conduit l'agent à avoir avec l'entreprise qu'il souhaitait rejoindre les liens mentionnés par l'article 432-13 du code pénal (avis n° 17E5269 du 11 janvier 2018).

Saisie de la demande d'une attachée territoriale en fonction au sein d'un service d'insertion sociale de la direction de la cohésion sociale d'un département tendant à l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une association agissant dans le secteur concurrentiel de la formation professionnelle, la commission formule un avis d'incompatibilité au motif qu'elle a proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise, aux motifs que l'intéressée a été chargée, dans le cadre de ses fonctions administratives, d'instruire la demande de l'association tendant à l'octroi d'une subvention versée par le conseil départemental, de rédiger le projet de convention entre l'association et le département et de suivre l'exécution de la prestation subventionnée en dressant un bilan pédagogique des actions menées (avis n° 17T5414 du 11 janv. 2018).

Saisie de la demande d'un ingénieur d'étude souhaitant démissionner pour exercer une activité de gérant et d'actionnaire majoritaire d'une société de capitaux, la commission estime qu'en ayant participé, dans le cadre de ses fonctions, au processus de certification du service fait par cette société au titre de l'exécution d'un marché de la commande publique, l'intéressé est susceptible d'être regardé comme ayant proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette société (avis n° 18E0582, 12 avr. 2018).

Saisie par une commune nouvelle de la demande d'un adjoint technique affecté à ses services techniques souhaitant cesser temporairement ses fonctions pour exercer une activité d'exploitant individuel de l'entreprise spécialisée dans les espaces verts, la commission, constatant que si cette commune nouvelle est réputée avoir repris un contrat qui liait l'une des communes la constituant avec cette entreprise, l'intéressé, qui n'a exercé ses fonctions que dans le ressort territorial de l'une des autres communes ayant fusionné, n'a, en tout état de cause, pas été amené dans l'exercice de ses fonctions à connaître de l'activité de cette entreprise, et notamment de contribuer à la certification du service fait (avis n° 18T0473, 12 avr. 2018).

Un chef de service SIRH au sein d'un service de ressources humaines d'une collectivité territoriale ne peut rejoindre une société informatique qui fournit à cette collectivité un service de logiciel RH dès lors que cet agent est l'un des référents fonctionnels de ce logiciel au sein de la collectivité, qu'il est en contact avec les techniciens de cette société et signale les anomalies rencontrées dans le fonctionnement du logiciel, et qu'il contresigne les rapports d'intervention des consultants de cette société au sein de son service (avis n°18T0529, 12 avril 2018).

La commission a estimé qu'un agent en poste au sein d'un syndicat intercommunal d'électrification, chargé notamment du suivi des études préalables et des travaux d'enfouissement des réseaux électriques qui s'accompagnent de l'enfouissement concomitant des réseaux de communication électronique gérés par les opérateurs de communication électroniques et antérieurement accueillis sur les supports de ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité, peut rejoindre un opérateur de télécommunication dès lors qu'il n'a pas été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cet opérateur ou de formuler un avis sur de telles propositions (avis n°18T0510 du 12 avril 2018).

L'agent, ingénieur territorial, qui exerçait les fonctions de directeur du pôle administratif du syndicat des énergies d'un département, souhaitait exercer les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale (SEML) en cours de création dans le domaine de l'énergie. L'instruction du dossier a révélé que dans le cadre de ses fonctions administratives, l'agent avait apporté son concours aux opérations administratives préalables à la création de la SEML dont le syndicat des énergies du département sera actionnaire, notamment en participant aux instances du syndicat appelés à connaître de ce projet et en prenant connaissance des projets de statuts. La commission a considéré que dans ces conditions, l'agent devait être regardé comme ayant été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par la SEML ou de formuler un avis sur ces décisions au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal (avis n° 18T0526 du 12 avril 2018).

Saisie, dans le cadre d'une cessation temporaire des fonctions, de la demande d'un attaché d'administration de l'État de rejoindre en tant que directeur de l'administration des financements un groupement d'intérêts économiques (GIE) dont l'objet est la mutualisation et la rationalisation de services support de ses membres bailleurs sociaux, et notamment la préparation et la présentation pour le compte de ceux-ci de demandes de subventions publiques, la commission émet un avis d'incompatibilité dès lors que l'agent, qui exerce les fonctions de responsable de l'unité « Programmation et financements du logement social » au sein du service de l'habitat et de la rénovation urbaine d'une direction départementale des territoires, a proposé de faire droit à plusieurs demandes de subventions préparées et présentées par ce GIE, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour le compte de plusieurs sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré qui en sont membres. Ainsi, l'agent est susceptible d'être regardé comme ayant proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par ce GIE (avis n° n° 18E0303, 8 févr. 2018).

iv. Notion d'avis formulé sur des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise.

Saisie d'une demande d'avis portant sur le projet d'un technicien supérieur hospitalier exerçant les fonctions de technicien biomédical et de coordonnateur de la maintenance biomédicale qui souhaitait rejoindre un équipementier médical, la commission émet un avis défavorable. Il résulte en effet des éléments qui lui étaient soumis que les fonctions effectivement exercées par l'intéressé l'avaient conduit à donner un avis technique sur des prestations de maintenance effectuées par cet équipementier, notamment pour constater l'existence d'un service fait, ou encore à proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des prestations proposées par cette entreprise. Aussi, a-t-elle considéré que l'intéressé devait être regardé comme ayant été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise et de formuler un avis sur de telles décisions. Dès lors, elle relève que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal lui interdisent d'exercer une activité professionnelle au sein de cette entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions administratives (avis 18H1999 de juin 2018).

Saisie de la demande d'un agent contractuel du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) souhaitant démissionner pour rejoindre une société de gardiennage et de surveillance, alors qu'il a eu à instruire plusieurs demandes de cartes professionnelles présentées par des salariés de cette entreprise en application de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure, la commission constate que cette demande, à laquelle l'article L. 612-20 du même code confère un caractère individuel, ne concerne pas une opération de l'entreprise, au sens de l'article 432-13 du code pénal, et indique que tel aurait été le cas si l'agent avait été amené à se prononcer sur une demande d'agrément déposée par l'un ou l'autre des gérants de cette entreprise en application de l'article L. 612-6 du même code (avis n° 18E0528, 12 avr. 2018).

Saisie de la demande d'un agent contractuel d'un syndicat mixte demandant à démissionner pour exercer une activité au sein d'une société dont l'objet est la télécommunication, la commission constate que l'intéressé a été chargé de formuler des avis sur les choix de projets, et leur suivi, confiés à cette société, qu'il entend rejoindre, au titre de l'exécution d'un marché de la commande publique qui la lie à ce syndicat mixte, et plus généralement de contrôler la bonne exécution par cette société de ce contrat. Par suite, la commission estime que l'intéressé est susceptible d'être regardé comme ayant proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette société (avis n° 18T1628, 29 mai 2018).

Saisie de la demande d'un magistrat administratif de cesser temporairement ses fonctions pour exercer une activité d'avocat au sein d'un cabinet d'avocats constitué sous la forme d'une société d'exercice libérale par actions simplifiée, la commission, exerçant son contrôle pénal, estime que les seules écritures ou observations qu'un cabinet d'avocats est amené à produire ou à formuler devant une juridiction, sur mandat de représentation, au nom et pour le compte de cette entreprise, ne constituent pas des opérations de ce cabinet au sens de l'article 432-13 du code pénal (avis n° 18E2318, 19 juil. 2018).

Saisie du cas d'un agent qui a participé, en tant que membre désigné par la France, à plusieurs séances du Comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance (PRAC) de l'agence européenne du médicament, au cours desquelles ce comité a délibéré sur des dossiers concernant le laboratoire pharmaceutique qu'il souhaite rejoindre, la commission émet un avis d'incompatibilité, alors même que cet agent défendait en séance la position arrêtée par son agence (avis 18E1969 du 14 juin 2018).

Le directeur de l'action numérique d'une collectivité territoriale ne peut rejoindre une société d'économie mixte dont la collectivité territoriale est actionnaire dès lors que cet agent a rédigé, puis a visé après retour des observations des autres services, des projets de délibérations dans lesquelles la collectivité territoriale approuvait une augmentation de capital de cette société d'économie mixte (avis 18E2006 du 14 juin 2018).

Un agent exerçait les fonctions de chef de l'unité évaluation ecotoxicologie environnement biocides/ Reach au sein de la direction de l'évaluation des produits réglementés de l'ANSES et était responsable de l'évaluation écotoxicologique et environnementale des produits biocides et des substances soumises au règlement Reach. Il résulte de l'instruction que dans le cadre de ses fonctions, l'agent a, au sein de l'ANSES, laquelle agissait, en l'espèce, pour le compte de l'Agence européenne des produits chimiques, vérifié que l'information disponible relatives aux substances chimiques présentes sur le marché, fournie par les industriels, correspondait aux standards définis par la réglementation européenne et revêtait un caractère suffisant. L'insuffisance des informations disponibles était susceptible d'entraîner de la part de l'Agence européenne des produits chimiques une demande d'essais supplémentaires. Dans ces conditions, la commission a considéré qu'un avis rendu sur le caractère suffisant des informations disponibles sur une substance ne constituait pas un avis relatif à une décision concernant les opérations effectuées par les entreprises commercialisant cette substance (avis n° 18E2997 du 11 octobre 2018).

3.2.2 Le respect des critères déontologiques

Au titre du contrôle dit « déontologique », la commission doit apprécier, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou risque de méconnaître un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Lorsqu'elle estime que l'activité projetée est susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule en règle générale une ou plusieurs réserves, qui sont obligatoires pour le fonctionnaire. Une réserve habituellement émise consiste à interdire au fonctionnaire, dans le cadre de son activité privée, d'avoir des relations professionnelles avec son ancien service. Lorsque le fonctionnaire avait à connaître, au titre de son activité administrative, de la situation d'entreprises et que l'activité privée qu'il entend exercer est voisine ou analogue à celle de son administration, la commission peut

également lui interdire toute relation professionnelle avec des entreprises dont il a eu à connaître de la situation dans ses fonctions administratives.

Si les réserves susceptibles d'être émises ne sont pas de nature à garantir le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou si elles conduisent à faire totalement obstacle à l'exercice de l'activité projetée, la commission formule un avis d'incompatibilité.

La commission formule également un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime que l'activité projetée méconnaît, en elle-même, un principe déontologique (par exemple lorsqu'elle porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées).

Jurisprudence de l'année 2018

La commission a considéré qu'un ingénieur des travaux de la météorologie de Météo-France pouvait créer une entreprise dont l'objet est d'installer, d'exploiter et de valoriser une infrastructure permettant de mesurer les précipitations atmosphériques. Le fait qu'il envisageait de proposer un partenariat avec Météo France en vue d'échanger des données n'a pas été considéré comme étant susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de Météo France dès lors que la société ne serait pas rémunérée en échange de services réalisés pour Météo France. (Avis n° 18E0295 du 8 février 2018).

S'agissant de la demande de la directrice adjointe de la Communication et des partenariats du Centre Pompidou souhaitant exercer les fonctions de responsable de la communication au sein de la Collection Pinault-Paris, la commission a émis un avis de compatibilité sans réserve. Si les fonctions privées amèneront l'intéressée à avoir des échanges avec la direction de la communication du Centre Pompidou dès lors que les expositions nécessitent souvent des prêts d'œuvre entre musées, les relations de cette nature entre musées ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, les échanges entre musées participant au bon fonctionnement même du service public (Avis n° 18E0295 du 8 février 2018).

La commission considère qu'il résulte de l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 33 de son décret d'application du 13 janvier 1986 que l'agent public placé en position de congé parental doit consacrer effectivement son temps à élever son enfant et que l'exercice d'une activité privée lucrative pendant la durée du congé parental conduirait l'agent qui en bénéficie à méconnaître les principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Par suite, l'exercice d'une telle activité ne peut être autorisé (avis n° 17REC011 du 11 janv. 2018).

Saisie de la demande d'un agent, responsable départemental du centre régional de la propriété forestière qui souhaitait créer une entreprise qui aurait eu pour objet la gestion forestière, la commission assorti son avis de compatibilité de réserves tendant à ce qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les personnes physiques ou morales dont il a eu à connaître des dossiers de plan simple de gestion dans le cadre de ses fonctions administratives, d'autre part, de toute relation professionnelle avec le centre régional de la propriété forestière « Ile-de-France

Centre Val de Loire » pour des dossiers concernant des forêts situées dans le département dont il avait la charge (avis n°18E2006 du 14 juin 2018).

La commission a estimé que le départ du directeur de l'eau d'une collectivité territoriale vers une société d'économie mixte détenue à 51 % par la société qui avait été désignée comme opérateur coactionnaire du service de la gestion de l'eau de cette collectivité était de nature à risquer de compromettre et de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de ce service. Elle a donc rendu un avis d'incompatibilité (avis n°18T2008 du 14 juin 2018).

i. Notion de dignité des fonctions administratives

Compte tenu des fonctions exercées par un attaché territorial chargé des fonctions de chef de service adjoint d'un service social départemental, la commission a estimé compatible le cumul de cette activité administrative avec une activité privée de praticien en programmation neuro-linguistique (PNL), sous réserve que l'agent s'abstienne, pendant toute la durée du cumul, de faire mention de sa qualité de fonctionnaire, de prendre en charge des collègues ou des personnes rencontrées dans le cadre de ses fonctions administratives et de tout démarchage sur le lieu d'exercice de ces fonctions de chef de service adjoint. Il a en outre été rappelé à l'agent qu'il devait s'abstenir de tout acte constituant l'exercice illégal de la médecine réprimé par l'article L. 4161-1 du code de la santé publique (avis n°18T3453 du 8 novembre 2018).

La Commission veille à ce que les activités envisagées, lorsqu'elles s'appuient sur l'expertise acquise par l'intéressé au cours de ses précédentes fonctions administratives, n'interviennent pas sur des dossiers ou pour des clients dont l'intéressé a eu à connaître dans le cadre de ses précédentes fonctions, et ne soient pas en lien avec les personnes, services ou organismes issus de ces précédentes fonctions. Ainsi, s'agissant d'un conseiller maître de la cour des comptes et membres de diverses commissions souhaitant exercer, après avoir fait valoir ses droits à la retraite, une activité d'études, de conseil, de travaux de recherches et de publications, de formations et de conférences en matière de gestion publique, gestion financière, histoire, science politique et économie, la commission a émis en avis de compatibilité sous réserve que ce dernier s'abstienne d'une part, de toute relation professionnelle avec les personnes ou organismes dont il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions administratives et, d'autre part, d'entreprendre toute démarche commerciale et de nouer des relations professionnelles pour une période de trois ans à compter de la dernière intervention concernant chacun d'entre eux, avec les collectivités territoriales, établissements publics, sociétés et organismes dont il a eu à connaître dans le cadre des commissions au sein desquelles il a siégé (avis n° 18E1691 mai 2018).

La commission admet qu'un agent public exerce, dans le cadre d'un placement en disponibilité, une activité libérale de développement personnel et de praticien en thérapies brèves reposant sur la mise en œuvre des techniques dites du « focusing », du dialogue intérieur et de « Psych-K », lesquelles ne sont pas mentionnées dans le Guide « Santé et dérives sectaires » établi le 10 avril 2012 par la Miviludes parmi les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique recensées comme présentant un risque de dérive sectaire, sous réserve que l'intéressé s'abstienne, pendant une durée de trois ans, de prendre en charge des collègues ou des personnes rencontrées dans

l'exercice de ses fonctions administratives et de toute relation professionnelle avec l'administration (avis n°18T2273, 19 juil. 2018).

Saisie de la demande d'un fonctionnaire actif de la police nationale d'exercer, dans le cadre d'une cessation de ses fonctions, une activité de responsable des relations supporters au sein d'un club de football géré par une entreprise, la commission estime, sur la base des éléments qui lui sont communiqués, que l'exercice de cette activité privée est susceptible de le mettre en situation de tirer un avantage personnel de la divulgation de sa qualité de policier qu'il a faite préalablement aux dirigeants de cette entreprise, au risque de méconnaître l'article R. 434-9 du code de la sécurité intérieure, dont les dispositions précisent, pour l'application du dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, les conditions de respect du principe de probité, au respect duquel est tenu tout fonctionnaire. Par suite, la commission considère que l'agent ne saurait exercer cette activité sans risquer de méconnaître le principe de probité qui s'attache à ses fonctions administratives (avis n° 17E5337, 11 janv. 2018).

Saisie de la demande d'activité privée présentée par un professeur d'éducation physique et sportive d'exercer en cumul de ses fonctions une activité d'accompagnement non médical à la naissance et de conseil en périnatalité, dite de « doula », comprenant notamment une préparation à l'accouchement, la commission estime qu'une telle pratique n'est pas de nature à porter atteinte au principe de dignité qui s'attachent aux fonctions d'un agent public (avis n° 18E0492, 12 avr. 2018).

Saisie de la demande d'activité privée présentée par un éducateur de jeunes enfants exerçant les fonctions de directrice du multi accueil petite enfance, d'exercer en cumul de ses fonctions une activité d'usage de lunettes de luminothérapie et de relaxothérapie « Psio » développées par une société commerciale, la commission estime qu'une telle pratique n'est pas de nature à porter atteinte au principe de dignité qui s'attachent aux fonctions d'un agent public (avis n° 18ET2449, 19 juil. 2018).

Saisie de la demande présentée par un psychologue d'exercer en cumul de ses fonctions une activité d'art-thérapie, la commission estime qu'une telle pratique n'a pas le caractère d'une pratique de soin non conventionnelle dont l'exercice susceptible de porter atteinte à la dignité des fonctions d'un agent public (avis n° 18H5453, 13 décembre 2018).

S'appuyant sur les constatations faites par la MIVILUDES dans son guide « Santé et dérives sectaires », dont il ressort que les pratiques se rattachant au rééquilibrage des énergies du corps comme le magnétisme figurent parmi les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique recensées comme présentant un risque de dérive sectaire, la commission estime qu'un agent ne saurait exercer en cumul une activité de magnétisme, sur place ou à distance, sans porter atteinte à la dignité de ses fonctions administratives (avis n°18H0480, 12 avril 2018).

La commission estime qu'une activité privée de kinésiologie est incompatible avec les fonctions administratives antérieures lorsque l'agent exerce comme professionnel de santé. Il en va ainsi pour une aide-soignante (18H0483 du 12 avril 2018).

ii. *Réserves tendant à garantir le fonctionnement normal, d'indépendance ou de neutralité du service*

La commission de déontologie exclut, en général, que le respect des principes déontologiques puisse se traduire par une obligation de non concurrence imposée aux agents publics qui cessent leurs fonctions. Toutefois, dans le cas d'une assistante de conservation du patrimoine qui avait été recrutée par un syndicat mixte chargé de concevoir des visites et des ateliers sur le patrimoine, la commission a subordonné son avis de compatibilité au fait que l'intéressée s'abstienne de toute relation professionnelle avec le syndicat mixte, les communautés de communes membres et les communes comprises dans son ressort territorial, ainsi qu'avec les personnes publiques et privées avec lesquelles l'agent avait collaboré pour concevoir et mettre en œuvre des visites et des ateliers de découverte du patrimoine (avis n° 18T0375 du 8 mars 2018)

La commission a estimé que le projet d'un fonctionnaire territorial, mis à disposition dans une association sportive où il exerçait des fonctions administratives, de créer en cumul d'activités une entreprise de commercialisation d'équipement sportif n'était pas incompatible sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'exercer son activité commerciale auprès des clubs sportifs présents sur le territoire de la collectivité, dont l'association en question (avis n° 18T2872 du 11 octobre 2018).

En revanche, ce risque de confusion n'a pas été retenu s'agissant d'une technicienne de laboratoire affectée au sein d'un centre hospitalier, dès lors que celle-ci appartenait à une catégorie des personnels médico-techniques et qu'elle n'entretenait pas de relations directes avec les usagers du service hospitalier (avis 18H4226 du 8 nov 2018).

L'exercice d'une activité de neuro-training (kinésiologie avancée), activité de soins non conventionnelle, dans le cadre d'un cumul d'activités, par un greffier en juridiction ne porte pas atteinte aux critères déontologiques sous réserve que pendant toute la durée du cumul l'agent s'abstienne, de faire mention de sa qualité de greffière dans l'exercice de son activité privée, de prendre en charge des collègues ou des personnes rencontrées dans le cadre de ses fonctions administratives et de tout démarchage sur le lieu d'exercice de ces fonctions (avis n°18E4070 de novembre 2018).

Saisie de la demande d'un inspecteur des finances publiques de créer, dans le cadre d'un cumul d'activités, une agence immobilière dans le ressort territorial de son service, la commission émet un avis de compatibilité dès lors que, par leur nature et les conditions de leur exercice, les fonctions de programmation exercées par l'intéressé ne le mettent pas à même de connaître d'informations sensibles et nominatives sur des clients potentiels de l'activité privée qu'il envisage. Par suite, ce cumul d'activités n'est pas de nature à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service auquel est affecté l'agent. Toutefois, la commission formule plusieurs réserves tenant, en premier lieu, à lui interdire de faire mention ou qu'il soit fait mention dans l'exercice de son activité privée de sa qualité de fonctionnaire de la direction générale des finances publiques, en deuxième lieu, sous le contrôle de son administration, d'utiliser les informations auxquelles il a accès dans l'exercice de ses fonctions administratives, en troisième lieu de toute relation d'affaires avec les personnes physiques ou

morales dont il pourrait connaître de la situation dans le cadre de ses fonctions administratives, et notamment d'entretenir des liens avec toute entreprise du secteur soumise à son contrôle et dans lequel il souhaite exercer son activité en cumul, en quatrième lieu d'intervenir de quelque manière que ce soit sur le dossier de son entreprise et, en dernier lieu, de tout démarchage sur les lieux d'exercice de ces fonctions (avis n° n° 18E0305, 8 févr. 2018).

Saisie de la demande d'un fonctionnaire de police de cesser définitivement ses fonctions pour exercer une activité d'enquêteur privé et de conseil auprès de particuliers et d'entreprises, la commission accompagne son avis de compatibilité de réserves interdisant à l'intéressé, pendant une durée de trois ans, en premier lieu, de prendre en charge des personnes rencontrées dans l'exercice de ses fonctions administratives et de toute relation professionnelle avec les services de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, en deuxième lieu, de faire état ou qu'il soit fait état de sa qualité d'ancien policier dans le cadre de son activité privée et, en dernier lieu, de faire état d'informations non publiques dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions administratives (avis n° 18E0738, 12 avr. 2018).

Dans le prolongement de son avis 18T0312 du 8 février 2018, la commission considère, eu égard au risque de confusion que génère la proximité des activités exercées, de surcroît en cumul, qu'un agent de la caisse des dépôts et consignations, tout en pouvant exercer une activité privée, doit notamment s'abstenir de toute relation professionnelle avec les entreprises, collectivités et organismes avec qui il est, a été ou sera en relation professionnelle au titre de ses fonctions administratives pendant la durée de ce cumul (avis n° 18E1719, 29 mai 2018).

Une puéricultrice ne peut être autorisée à cumuler ses fonctions administratives dans le domaine de la santé avec une activité de massages, compte tenu du risque de confusion qui existerait entre la pratique d'une activité de soins non conventionnels et ses fonctions administratives. Ce risque est de nature à porter à atteinte au bon fonctionnement du service (avis 18T3468 du 8 novembre 2018).

L'agent, praticien hospitalier, souhaitait exercer les fonctions de médecin radiologue au sein d'une société d'exercice libéral installée sur le même territoire de santé. La commission a considéré qu'eu égard notamment à l'effectif de médecins du service d'imagerie adultes (onze médecins à temps plein et cinq médecins à temps partiel), il n'apparaissait pas que l'activité que l'intéressé souhaitait exercer soit de nature à mettre en cause le fonctionnement normal du service en dépit des difficultés d'organisation pour l'établissement liées au départ de l'agent (avis n° 18H0489 du 12 avril 2018).

L'agent, ouvrier principal dans un centre hospitalier, demandait à être placé en position de disponibilité pour exercer une activité de praticien en reïki. La commission a émis un avis de compatibilité alors même que l'agent travaillait dans le secteur sanitaire. Elle a en effet pris en compte la circonstance particulière que l'agent exerçait ses fonctions au sein du service mortuaire du centre hospitalier (avis n° 18H0575 du 12 avril 2018).

M. B exerçait les fonctions de contrôleur au sein du Haut-commissariat aux comptes pour rejoindre une société qui n'était pas une société de commissariat aux comptes et ne relevait donc

pas du champ de contrôle du Haut-commissariat. Toutefois, cette société était susceptible d'apporter son concours à des sociétés de commissariat aux comptes.

C'est la raison pour laquelle, au niveau du contrôle déontologique, la commission a assorti son avis de compatibilité d'une réserve interdisant à l'intéressé de travailler, de quelle que manière que ce soit, sur les dossiers des entités d'intérêt public dont il avait eu à connaître la situation dans le cadre de ses fonctions de contrôleur et ce pendant un délai de trois ans à compter de la dernière intervention concernant chacun d'eux (avis n° 18E0524 du 12 avril 2018).

La commission a décidé de réviser sa doctrine et de l'uniformiser. Dorénavant, la commission n'assortit plus ses avis de compatibilité de réserves déontologiques pour le cas d'agents relevant des personnels soignants (sage-femme, infirmier, kinésithérapeute) cessant temporairement leurs fonctions, pour exercer une activité libérale relevant de leur compétence (avis n° Dossier FPH n° 18H2905, 18H2929 et 18H3130 du 11 octobre 2018).

En effet, les dossiers relatifs à des pratiques thérapeutiques non conventionnelles ont fait l'objet depuis octobre 2018 d'une nouvelle grille d'analyse de la part de la commission de déontologie de la **fonction publique**.

En cas de cumul d'activité :

1. Le principe est qu'il n'appartient pas à la commission d'apprécier le bien-fondé de l'activité envisagée par l'agent dès lors que cette activité est légale.
2. La commission se réserve néanmoins la faculté, à titre exceptionnel, d'estimer qu'un cumul est incompatible si l'activité envisagée est manifestement de nature à porter atteinte à l'image de l'administration à laquelle l'agent appartient.

NB : sur ces deux points, l'analyse de la commission n'est pas différente pour les activités thérapeutiques que pour les autres activités susceptibles d'être exercées en cumul.

3. Les activités mettant en œuvre des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique ne peuvent être cumulées, sans porter atteinte à l'indépendance et au bon fonctionnement du service, avec les fonctions administratives des personnels éducatif, médical, médico-social et policier et avec les fonctions des magistrats administratifs. Pour les agents concernés, ces activités sont donc interdites en cumul.
4. Ces activités sont également susceptibles de porter atteinte à la dignité attachée à l'exercice des fonctions s'agissant des fonctionnaires d'un niveau hiérarchique supérieur.

En cas de cessation d'activité :

S'appliquent uniquement les points 1, 2 et 4 ci-dessus, sans distinction selon que la cessation d'activité résulte d'une démission, d'un départ à la retraite ou d'un placement en disponibilité.

4. LE CONTROLE DES AGENTS PUBLICS PRATIQUANT UN CUMUL D'ACTIVITES

(Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 pour les avis rendus jusqu'au 23 février 2017 / Chapitre II du Titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 pour les avis des séances suivantes)

En vertu du II de l'article 25 octies et du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à la commission, lorsqu'un fonctionnaire entend **accomplir un service à temps partiel afin de créer ou reprendre une entreprise**, d'examiner la compatibilité du projet du fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce.

4.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

4.1.1 Les agents et les cas visés

Agents concernés

Le décret du 27 janvier 2017, qui précise les conditions d'application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, prévoit que les règles relatives à l'exercice d'une activité privée en cumul avec les fonctions administratives, pour créer ou reprendre une entreprise, sont applicables :

- 1° aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983⁵
- 2° aux agents contractuels ;
- 3° aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique⁶.

En revanche, les règles relatives au cumul d'activités ne sont pas applicables aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies de la même loi⁷.

⁵ « Fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire »

⁶ « 1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ; 3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ; 4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. »

⁷ « 1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ; / 2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables. »

Quotité de travail de l'emploi occupé

En vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les agents pouvant être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise sont ceux qui occupent un emploi à temps complet. Ils doivent, à cette fin, demander à accomplir un service à temps partiel.

En vertu du 2° du II du même article, les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale peuvent exercer une activité privée lucrative, sous réserve de le déclarer à leur autorité hiérarchique. Cet exercice n'est pas soumis à un avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Limitation de durée

En vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Le renouvellement de l'autorisation n'est pas soumis à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

En outre, un agent ne peut être à nouveau autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise moins de trois ans après la fin d'un précédent service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

4.1.2 Le champ de compétence de la commission

En vertu du II de l'article 25 octies et du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie de la fonction publique est uniquement compétente pour formuler un avis lorsqu'un agent public entend être autorisé à accomplir un temps partiel pour **créer ou reprendre une entreprise**.

La commission n'est donc pas compétente s'il n'y a pas création ou reprise d'entreprise donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliation au régime microsocial prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Il n'y a création d'une entreprise que si, dans le cas où l'activité est exercée dans le cadre d'une société, l'intéressé en est mandataire social, c'est-à-dire, dans le cas d'une SARL, gérant ou cogérant, et, dans le cas d'une SAS, président du conseil d'administration ou administrateur-directeur général. Ainsi, le président du conseil de surveillance d'une société par actions simplifiée n'a pas la qualité de dirigeant et n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions.

La commission n'est pas non plus compétente pour se prononcer dans d'autres hypothèses de cumuls d'activité, qu'elles soient ou non prévues par la loi.

- i. *La commission n'est pas compétente lorsque l'agent souhaite exercer une activité accessoire soumise à l'autorisation préalable de la seule administration*

En vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer à titre accessoire, c'est-à-dire en cumul de l'activité principale, une activité auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Sauf si elle est exercée dans le cadre d'une autoentreprise (relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale), cette activité ne peut donner lieu à création ou reprise d'une entreprise au sens du 1° du I de l'article 25 septies⁸.

La liste des activités susceptibles d'être ainsi exercées figure à l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Celui-ci prévoit que sont susceptibles d'être autorisées les activités suivantes :

- a) Expertise et consultation ; l'activité de consultation doit être effectuée à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime⁹ dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce¹⁰ ;
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger.

⁸ Qui vise les entreprises qui donnent lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

⁹ « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. »

¹⁰ « Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil. »

Il prévoit en outre que sont susceptibles d'être autorisées les activités suivantes exercées en qualité de travailleur indépendant (dans les conditions prévues à l'article L. 133-6-8¹¹ du code de la sécurité sociale) :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (c'est-à-dire : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées et handicapées pour le maintien à domicile et tâches ménagères)
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'autorisation d'exercer ces activités accessoires n'est pas subordonnée à la consultation préalable de la commission de déontologie de la fonction publique. Celle-ci décline donc sa compétence lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis relatif à la création ou la reprise d'une autoentreprise qui porte en réalité sur une activité accessoire mentionnée à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 et susceptible d'être autorisée sur le fondement du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Jurisprudence de l'année 2018 :

Saisie par le président d'un conseil départemental de la demande d'un ingénieur territorial, en fonction au pôle géomatique du service aménagement du département, tendant à l'exercice en cumul, dans le cadre de la création d'une micro-entreprise ayant pour objet de réaliser des prestations de services auprès de bureaux d'études en vue de la création, la structuration, l'exploitation et la mise en forme de données à caractère géographique, la commission écarte la qualification d'activité accessoire en relevant que l'activité envisagée ne peut être regardée comme une activité, nécessairement ponctuelle, d'expertise et de consultation au sens du a du 1° du décret du 27 janvier 2017, mais comme tendant à la fourniture de véritables prestations de services pour la constitution de systèmes automatisés de traitement de données à caractère géographique auprès d'une clientèle de bureaux d'études. Elle se déclare, pour ce motif, compétente pour apprécier le cumul de cette activité avec les fonctions administratives exercées par l'agent (avis n° 17T5417 du 11 janv. 2018).

ii. La commission n'est pas compétente en cas de poursuite d'une activité privée

En vertu du 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Cette poursuite d'activité n'est pas soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

¹¹ Devenu l'article L. 613-7.

iii. *La commission n'est pas compétente lorsque l'activité envisagée peut être exercée librement par l'agent*

En vertu du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires peuvent librement exercer une activité consistant en la **production d'œuvres de l'esprit**. Par ailleurs, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les **professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions**.

L'exercice de ces activités et professions n'est pas soumis à la consultation préalable de la commission de déontologie de la fonction publique.

La commission estime également que les fonctionnaires demeurent libres de **gérer leur patrimoine personnel et familial**. Cette liberté était expressément énoncée au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; alors même que ces dispositions n'ont pas été reprises dans les articles 25 et suivants issus de cette loi, la commission a considéré que le législateur n'avait pas eu pour intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial. Compte tenu des termes du I du nouvel article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'interdiction faite aux agents de cumuler leurs fonctions administratives avec une activité privée impliquant la création d'entreprise a été interprétée comme étant circonscrite à l'hypothèse dans laquelle cette entreprise est le support d'une véritable activité professionnelle.

La commission a précisé dans plusieurs avis que ce caractère professionnel devait être apprécié en tenant compte de différents indices tels que la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre ou encore, le cas échéant, la répartition du capital (Avis n°16T1850 du 7 juillet 2016). Selon cette grille d'analyse, la création d'une SCI dont le capital est partagé entre un fonctionnaire et son épouse et dont il assure la gérance ne relève pas des interdictions énumérées par l'article 25 septies, ni de la compétence de la commission (Avis n°16E1826 du 7 juillet 2016). De même, la création d'une autoentreprise ayant pour objet la gestion de chambres d'hôtes ne relève pas de la compétence de la commission de déontologie si ces chambres sont peu nombreuses, situées à l'intérieur de la résidence principale de l'agent et qu'elles ne sont offertes à la location que les week-ends et durant les périodes de congé du fonctionnaire (Avis n°16T1779 du 7 juillet 2016). En outre, la commission s'assure qu'il s'agit bien du patrimoine *personnel ou familial* de l'agent lui-même et non d'un membre de sa famille, voire d'une connaissance.

Jurisprudence de l'année 2018 :

Un avis d'incompatibilité a été émis s'agissant d'un aide-soignant qui souhaitait exercer en cumul une activité de « magnétiseur cartomancien ». Le magnétisme figure parmi les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique recensées comme présentant un risque de dérive sectaire selon les termes du Guide « Santé et dérives sectaires » établi par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) et, à ce titre, est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques. Les activités de prédiction peuvent être, quant à elles, regardées comme compatibles avec l'exercice de fonctions administratives.

Toutefois, la commission a considéré que la cartomancie portait atteinte à la dignité des fonctions administratives du fait de son caractère complémentaire à l'activité de magnétiseur (avis n°18H0011 8 février 2018).

En raison du risque de confusion susceptible d'advenir lorsqu'un agent tel qu'un aide-soignant envisage d'exercer une pratique de soins non conventionnelle telle que le magnétisme alors qu'il exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement de santé, le cumul d'une activité privée lucrative fondée sur une pratique de cette sorte a été regardée comme susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service (avis n°18H4072 du 8 nov 2018).

4.1.3 La période à prendre en considération

Lorsqu'elle examine le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent, la commission apprécie sa compatibilité avec les fonctions exercées par l'agent à la date de sa demande.

Les réserves sont formulées pour la durée du cumul d'activités qui, en vertu du III de l'article 25 septies, peut être autorisé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

4.2. LA NATURE ET LES CRITERES DU CONTROLE DE LA COMMISSION

Dans le cadre de l'examen qu'elle effectue sur le fondement du II de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission apprécie si le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent :

- d'une part, risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-12 du code pénal ;
- d'autre part, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître un principe déontologique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

4.2.1 Le respect de l'article 432-12 du code pénal

Au titre du contrôle dit « pénal », la commission examine si le projet de création ou de reprise d'entreprise risque de placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-12 du code pénal.

Cet article réprime la prise d'un intérêt dans une entreprise dont le fonctionnaire a, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Lorsque la commission constate que le fonctionnaire entend créer ou reprendre une entreprise dont il aurait la charge, au titre de ses fonctions administratives, d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, elle rend un avis d'incompatibilité du projet envisagé.

4.2.2 Le respect des critères déontologiques

Au titre du contrôle dit « déontologique », la commission examine si le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou risque de méconnaître un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Lorsqu'elle estime que l'activité projetée est susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule en règle générale une ou plusieurs réserves, qui sont obligatoires pour le fonctionnaire. Dès lors que les risques d'interférence avec le fonctionnement du service sont supérieurs dans le cas de cumul d'activités, en raison d'une confusion toujours possible dans la personne de l'agent public entre ses fonctions publiques et son activité privée, les réserves sont plus fréquentes et plus sévères que lorsque l'intéressé quitte ses fonctions publiques. La commission exige ainsi régulièrement que l'agent s'abstienne, dans le cadre de son activité privée, de faire état de sa qualité de fonctionnaire ou d'avoir pour clients des personnes avec lesquelles il est en contact dans l'exercice de ses fonctions administratives et qu'il s'abstienne de toute démarche commerciale sur les lieux de ses fonctions administratives.

Si elle estime que les réserves sont insuffisantes pour garantir le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule un avis d'incompatibilité. Il en va ainsi, en particulier, lorsque les risques de confusion entre l'activité privée envisagée et les fonctions administratives sont élevés.

La commission formule également un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime que l'activité projetée méconnaît, en elle-même, un principe déontologique (par exemple lorsqu'elle porte atteinte à la dignité des fonctions administratives que l'agent continue d'exercer).

Jurisprudence de l'année 2018 :

Cas des activités susceptibles de présenter un risque de dérive sectaire

Le **Brain gym**, technique qui repose sur des mouvements favorisant la communication, le centrage, la compréhension, la concentration, la détente n'est pas considérée comme une activité susceptible de présenter un risque de dérive sectaire dès lors qu'elle se résume à des mouvements et postures corporels et des conseils inoffensifs visant à faciliter la concentration, l'observation et la détente. La professeure des écoles a donc été autorisée à exercer le Brain gym sous les réserves classiquement formulées pour les activités de bien-être exercées en cumul (Avis n° 18E4725 du 13 décembre 2018).

Saisie, dans le cadre d'un cumul d'activités, de la demande d'un adjoint d'animation territorial de créer une micro-entreprise dont l'objet sera une activité de « psychoénergéticienne-biotique » consistant à identifier les causes de maladies physiques ou psychiques fondée notamment sur du magnétisme et mobilisant des techniques de décodage biologique, la commission émet un avis d'incompatibilité en considérant que cette activité est au nombre des pratiques assimilées au décodage biologique, comprenant des pratiques psychologisantes et énergétiques, dont la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) estime, dans son *Guide Santé et dérives sectaires* établi le 10 avril 2012, qu'elles présentent un risque de dérive sectaire. Ainsi, l'activité privée envisagée ne saurait être cumulée avec les fonctions administratives de l'agent sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de leur exercice (avis n° 18T0306, 8 févr. 2018).

Lorsque le fonctionnaire demande à exercer en cumul une activité de praticien thérapeutique en médecine traditionnelle chinoise pouvant consister à pratiquer l'acupuncture, l'acupression, la moxibustion, les ventouses, le massage Tui Na, le qi gong thérapeutique ou encore à dispenser des conseils en hygiène alimentaire, la commission d'une part exige de l'intéressé qu'il s'abstienne d'accomplir tout acte susceptible de caractériser l'exercice illégal de la médecine et notamment la pratique de l'acupuncture, d'autre part estime que la pratique du massage Tui Na, qui figure parmi les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique recensées comme présentant un risque de dérive sectaire, est incompatible avec des fonctions administratives (avis n° 17E5340 du 11 janvier 2018).

**Deuxième partie : CESSATION DE FONCTION OU
CUMUL DANS LE SECTEUR PRIVE DE LA
RECHERCHE**

(Application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche)

En vertu des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche, les personnels du service public de la recherche peuvent bénéficier de trois dispositifs afin de collaborer avec des entreprises privées pour la valorisation des travaux qu'ils ont menés au sein du service public. Ils doivent pour cela être autorisés par l'administration dont ils relèvent, après avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

1. AGENTS POUVANT BENEFICIER DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA RECHERCHE

Les agents concernés sont, en vertu des articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12, les fonctionnaires civils des services publics de recherche (notamment les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de recherche et les établissements de santé) et des entreprises publiques de recherche. En outre, en vertu de l'article L. 531-15, le bénéfice des deux premiers dispositifs présentés ci-après peut être accordé, par décret en Conseil d'Etat, aux agents non fonctionnaires.

2. PRESENTATION DES DISPOSITIFS

2.2.1. Participation à la création d'entreprises (art. L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche)

Les dispositions de ces articles, qui constituent la première section du chapitre consacré à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes, permettent aux agents concernés d'être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise ayant pour objet d'assurer la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- l'entreprise créée doit valoriser des travaux du fonctionnaire intéressé ;
- l'entreprise de valorisation doit être une entreprise *nouvelle* ;
- l'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise ;
- l'entreprise nouvelle doit conclure un contrat de valorisation des travaux de recherche avec la ou les personnes publiques au sein desquelles ont été réalisées les recherches, dans un délai de neuf mois à compter de l'autorisation de l'administration ;
- le fonctionnaire doit recevoir, avant la création de l'entreprise, une autorisation, valable deux ans et renouvelable deux fois (soit six ans au total), après avis de la commission de déontologie ;
- l'agent doit quitter ses anciennes fonctions : il est placé en position de délégation (pour les enseignants-chercheurs) ou de détachement ou mis à disposition.

A l'issue de l'autorisation, l'agent peut conserver sa situation dans l'entreprise en demandant sa radiation des cadres ou sa disponibilité dans les conditions de droit commun. En l'absence de changement d'activité, il n'est pas nécessaire de consulter la commission.

L'agent peut aussi être réintégré. Dans ce cas, il peut être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, dans les conditions prévues par les articles L. 531-8 et suivants et présentées ci-après.

2.2.2. Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante (art. L. 531-8 à L. 531-11 du code de la recherche)

La deuxième section du chapitre relatif à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes permet aux agents concernés d'apporter leur concours scientifique à une entreprise existante, qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Trois conditions sont à remplir :

- l'entreprise qui valorise les travaux de recherche doit conclure, avec la personne publique ou l'entreprise publique au sein de laquelle ces travaux ont été conduits, un contrat de valorisation (par exemple une licence d'exploitation de brevets) qui fixe notamment les conditions financières propres à préserver les intérêts du service public de la recherche ;
- une convention de concours scientifique, elle aussi conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, doit fixer les conditions dans lesquelles l'agent apporte son concours scientifique à l'entreprise : il prend la forme de conseils ou de consultance ; l'agent ne peut prendre aucune part à l'administration ou à la gestion de l'entreprise, ni à l'élaboration et à la passation des contrats conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche ; il ne peut davantage être placé dans une situation hiérarchique au sein de l'entreprise ;
- l'agent doit être autorisé par son administration à apporter son concours, après avis de la commission de déontologie ; cette autorisation est valable cinq ans maximum.

En vertu de l'article L. 531-9 du code de la recherche, le fonctionnaire peut en outre être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique, à condition que celle-ci n'excède pas 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote et que le fonctionnaire n'ait pas, au cours cinq années précédentes, exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Cette participation ne peut pas conduire l'agent à exercer des fonctions de dirigeant ou à siéger dans les organes dirigeants de l'entreprise.

A l'expiration de l'autorisation, l'agent doit céder sa participation dans un délai d'un an et ne peut conserver aucun intérêt dans l'entreprise, sauf s'il est rayé des cadres ou mis en disponibilité.

Jurisprudence de l'année 2018

Dans l'hypothèse d'un projet de licence d'exploitation de logiciel, la commission a estimé que la contrepartie financière négociée par l'établissement de recherche pouvait prendre la forme unique d'une participation au capital de l'entreprise bénéficiant du transfert de technologie. Compte tenu des exigences des investisseurs privés susceptibles de financer le développement de la start-up ainsi que de la valorisation escomptée des actions détenues par l'établissement, une prise de participation fixée à 5 % est regardée comme suffisamment protectrice des intérêts du service public de la recherche (avis 18R3316 du 8 nov 2018). La même solution a été admise dans une hypothèse proche dans laquelle la contrepartie financière devait prendre la forme d'une attribution de bons de souscription d'actions « BSA » (avis 18R3316 du 8 nov 2018).

Dans l'hypothèse où la société partenaire et ses investisseurs n'envisagent pas de poursuivre la valorisation des travaux de recherche sans bénéficier d'un droit exclusif d'exploitation, la commission a également admis, dès lors que le contrat de licence comportait un plan de développement, que les intérêts de la recherche étaient suffisamment préservés par des stipulations permettant de résilier la licence en cas de liquidation, de faillite ou d'insolvabilité de l'entreprise concernée, ainsi qu'en cas de méconnaissance substantielle, volontaire ou involontaire, des obligations conventionnelles de la société et en particulier de celles relatives aux contreparties financières et au plan d'engagement négocié par les parties (avis 18R2288 du 19 juillet 2018)

Cette clause, de portée générale, a vocation à protéger la faculté pour l'établissement public de valoriser les résultats de la recherche publique, dans le cas où la société à laquelle il a concédé une exclusivité d'exploitation connaîtrait, pour quelque motif que ce soit, des difficultés l'empêchant de poursuivre son objet. Afin de sauvegarder les intérêts du service public de la recherche comme celui de la société partenaire, la commission estime qu'un défaut d'exploitation de l'invention ne doit pas conduire inéluctablement à la cessation d'activité de la société, mais d'abord à la solution, moins coûteuse, de la perte d'exclusivité, avec l'introduction d'une clause précisant que « le caractère exclusif de la licence que les établissements envisagent de concéder à une société disparaîtra en cas de défaillance de ladite société ».

Ce point de doctrine, dégagé depuis plusieurs années par la commission, relève de la mission impartie par la loi qui est, notamment, de s'assurer de la protection efficace des intérêts matériels du service public de la recherche et a été rappelé à plusieurs reprises.

Toutefois, quand les modalités de résiliation du contrat négociées par les parties sont exposées sans ambiguïté en termes équivalents, il n'y a pas lieu à réserve de ce chef. A titre d'exemple, il en va ainsi lorsque le contrat prévoit la levée de l'exclusivité si le licencié interrompt pendant plus de neuf mois les travaux de développement, si le licencié interrompt pendant plus de douze mois l'exploitation d'un produit à partir de sa première commercialisation et, enfin, en cas d'absence totale de vente dans un délai de deux ans à compter de l'obtention d'une première autorisation de mise sur le marché.

De même, la commission considère qu'aucune réserve ne s'impose lorsque le contrat de valorisation prévoit la levée de l'exclusivité à l'issue d'une période de temps nécessaire à l'entreprise pour développer l'exploitation de ses produits, soit, généralement, deux ou trois ans.

2.2.3. Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme (art. L. 531-12 à L. 531-14 du code de la recherche)

Ces articles, qui constituent la troisième section du même chapitre, permettent aux fonctionnaires concernés d'être autorisés, à titre personnel, à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Les fonctionnaires peuvent détenir une participation dans le capital social de la société, qui ne doit cependant pas excéder 20 % ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. En outre, ils ne peuvent percevoir de la société d'autre rémunération que celle versée, à titre de jetons de présence, aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation est délivrée pour la durée du mandat social et renouvelable, après avis de la commission de déontologie si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. A l'issue de l'autorisation ou de son renouvellement, l'agent doit céder sa participation dans un délai de trois mois.

L'agent, professeur de mathématiques enseignant dans une Université, avait des travaux de recherche relatifs aux mathématiques appliquées à l'actuariat, notamment la gestion des risques des compagnies d'assurance. L'agent souhaitait être membre du conseil d'administration de deux sociétés anonymes agissant dans le secteur de l'assurance et détenir une participation, inférieure à 20 %, du capital social de l'une d'elles. La commission a considéré que l'exercice de la fonction envisagée par l'agent au sein de ces sociétés était de nature à favoriser la diffusion des résultats de la recherche scientifique dès lors que les travaux de recherche concernaient l'actuariat et portaient sur la gestion des risques, notamment ceux liés à la mortalité et à la longévité et sur la gouvernance des risques pour les institutions financières et d'assurance et que les sociétés souhaitaient enrichir la définition de leur stratégie par une connaissance plus fine des problématiques liées à ces risques (avis n° 18R3340 et 18R3486 du 8 novembre 2018).

2.3. Compétence et examen de la commission

La commission de déontologie de la fonction publique est chargée d'émettre un avis préalablement à l'autorisation de l'agent au titre de chacun des trois régimes du code de la recherche présentés ci-dessus.

Dans ce cadre, elle examine si les conditions propres à chaque régime sont remplies, mais aussi :

- si l'opération envisagée risque de préjudicier au fonctionnement normal du service public ;
- si cette opération porte atteinte à la dignité des fonctions de l'agent dans le service public ou risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- si le projet est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ; la commission vérifie, en particulier, que les contrats de valorisation prévoient une rémunération suffisante de la personne publique ou de l'entreprise publique et qu'ils permettent à celle-ci de disposer à nouveau des produits de la recherche en cas de défaillance du cocontractant dans leur valorisation (clause dite « Blanc »).

Troisième partie : RECOMMANDATIONS
Article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a confié à la commission de déontologie de la fonction publique la mission nouvelle de formuler des recommandations de deux types :

- des recommandations générales sur l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;
- des recommandations particulières, à la demande de l'administration, sur l'application de ces articles à des situations individuelles.

Les dispositions concernées couvrent un champ large d'obligations déontologiques : l'article 6 ter A est relatif à la protection des lanceurs d'alerte, les articles 25 à 25 ter énoncent les obligations déontologiques du fonctionnaire et traitent de la prévention des conflits d'intérêt et des obligations de déclaration d'intérêts, l'article 25 septies est relatif à l'exercice d'activités privées, l'article 25 nonies aux règles applicables aux agents contractuels et l'article 28 bis aux référents déontologiques.

1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

La commission a précisé que, dans le cadre de son pouvoir de recommandation, il ne lui appartient pas de rechercher si sont établis les manquements d'un agent à ses obligations déontologiques que lui reproche son administration. Sa mission est seulement d'éclairer la portée, dans des situations particulières, des règles et principes énoncés par les articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

2. APPLICATION DES ARTICLES 25 ET 25 BIS

Au titre de 2018, la commission a été saisie de quatre recommandations afin d'obtenir son avis sur des situations individuelles (**les recommandations sont présentées en annexe**).

ANNEXES

1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

3° LES RECOMMANDATIONS DONT LA COMMISSION A ETE SAISIE EN 2018

1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE AU 1^{er} JANVIER 2018

Membre titulaire : M. Roland PEYLET, conseiller d'Etat honoraire.

En qualité de membre commun aux quatre formations spécialisées de la commission de déontologie de la fonction publique

1. En qualité de conseiller maître à la Cour des comptes :

Membre titulaire : Mme Martine ULMANN, conseillère maître honoraire.

Membre suppléant : M. Jean GAUTIER, conseiller maître.

2. En qualité de magistrat de l'ordre judiciaire (jusqu'au 27 mai 2019) :

Membre titulaire : M. Jean-François WEBER, président de chambre honoraire.

Membre suppléant : Mme Anne BERRIAT, avocate générale.

A compter du 28 mai 2018 :

Membre titulaire : Mme Anne BERRIAT, avocate générale.

Membre suppléant : M. Denis JARDEL, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

3. En qualité de personnalité qualifiée :

Membres titulaires :

M. François BURDEYRON, préfet.

M. Christophe BAULINET, inspecteur général des finances.

Mme Sylvie METZ-LARUE, ingénieur général des mines.

Membres suppléants :

Mme Nathalie MARTHIEN, préfète.

Mme Martine MARIGEAUD, inspectrice générale des finances.

M. Fabrice DAMBRINE, ingénieur général des mines.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique de l'Etat

M. Jacques CLEMENT, directeur des ressources humaines du ministère chargé de l'environnement.

M. Pascal FAURE, directeur général des entreprises au ministère chargé de l'économie et des finances (jusqu'au 27 mai 2018). A compter du 28 mai 2018, Mme Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Membres suppléants :

Mme Agnès BOISSONNET, sous-directrice de la modernisation et de la gestion statutaires à la

direction des ressources humaines du ministère chargé de l'environnement.
 Mme Coralie OUDOT, sous-directrice des ressources humaines ministérielles à la direction des ressources humaines du ministère chargé de l'économie et des finances (jusqu'au 27 mai 2018).
 A compter du 28 mai 2018 M. Christophe LANDOUR, sous-directeur des ressources ministérielles du secrétariat général du ministère de l'économie et des finances.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique territoriale

En tant que représentant de l'Association des régions de France :

Membre titulaire : M. Michel NEUGNOT, vice-président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Membre suppléant : M. Claudia ROUAUX, conseillère régionale de Bretagne.

En tant que directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale :

Membre titulaire : M. Fabien TASTET, directeur général des services du conseil départemental de l'Essonne.

Membre suppléant : Mme Marie-Francine FRANCOIS, directrice générale des services de la ville de Clermont-Ferrand.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique hospitalière

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique :

Membre titulaire : Mme Marie HOUSSEL, directrice d'hôpital, responsable du pôle ressources humaines hospitalières de la fédération hospitalière de France.

Membre suppléant : M. Philippe SOULIE, directeur d'hôpital, délégué régional de la fédération hospitalière de France.

En tant qu'inspecteur général des affaires sociales :

Membre titulaire : Mme Anne-Carole BENSADON, inspectrice générale.

Membre suppléant : M. François BRUN, inspecteur général honoraire.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour l'application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche

En tant que personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche :

Membres titulaires :

Mme Michèle HANNOYER, administratrice civile retraitée.

M. Bernard FROMENT, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Membres suppléants :

M. André TOUBOUL, professeur des universités émérite.

Mme Sacha KALLENBACH, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

1-1 – Textes généraux

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires – articles 25, 25 septies, 25 octies et 25 nonies (*extrait*)
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Code pénal - articles 432-12 et 432-13

1-2 – Dispositions particulières

- Code de la santé publique – articles L6152-1, L6152-5-1, L6154-2 (IV), L6154-4 et R6152-97
- Code de la recherche - articles L531-1 à L531-16

2 - LES PRINCIPAUX AUTRES TEXTES APPLICABLES AUX CAS DE CUMUL ET DE DEPART DANS LE SECTEUR PRIVE PROPRES AU SECTEUR ET AUX PERSONNELS DE LA RECHERCHE

- Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 modifié fixant les plafonds de rémunération prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France
- Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Décret n° 2006-1035 du 21 août 2006 fixant les délais de conclusion des contrats prévus aux articles L. 413-1 et L. 413-8 du code de la recherche
- Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'institut Mines-Télécom
- Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises (NON-REPRODUIT ICI)

1- Les principaux textes applicables

1-1 Textes généraux

**LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 MODIFIEE
PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (*extrait*)**

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 25 septies

I.- Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.- Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.- Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article.

IV.- Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.- Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.- Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 25 octies

I.- Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle est chargée :

1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

II.- La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

III.- Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

À défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la

neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

IV.- La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

V.- Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

3° D'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

VI.- Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent. Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune

information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

VII.- La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'État ou par son suppléant, conseiller d'État.

Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;

3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.

Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend :

a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État, deux directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;

b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants.

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité

territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

VIII.- Un décret en Conseil d'État fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Article 25 nonies (*extrait*)

II. - Les articles 25 à 25 sexies et 25 octies de la présente loi sont applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

**DECRET N° 2017-105 DU 27 JANVIER 2017 RELATIF A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES
PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE AYANT CESSE
LEURS FONCTIONS, AUX CUMULS D'ACTIVITES
ET A LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 et L. 8261-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies et 25 octies, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Aux agents contractuels mentionnés à l'article 32 de la même loi ;

3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

5° À l'exception du titre I :

a) Aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

b) Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche mentionnés au même article, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

6° À l'exception du titre II, aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies de la même loi.

Titre I^{er} - L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Article 2

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée rend un avis avant le terme du délai à l'article 34 du présent décret.

Article 3

L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux mêmes autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés au troisième alinéa.

À la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés au troisième alinéa.

Article 4

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Titre II - LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Chapitre I^{er} : L'exercice d'une activité accessoire

Article 5

Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Article 6

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

- a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 7

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 8

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Article 9

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Article 10

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 11

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Article 12

Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret en Conseil d'État.

Chapitre II : La création ou la reprise d'une entreprise

Article 13

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles du titre III.

Article 14

L'agent qui, en application du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Article 15

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel définies au deuxième alinéa du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

À la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16

Pour l'application du présent chapitre, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au II de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de cette loi et des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 17

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Article 18

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Chapitre III : La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Article 19

La poursuite de son activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 20

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité mentionnée au premier alinéa peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 19.

Chapitre IV : Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Article 21

L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Article 22

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Titre III - DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 531-1 À L. 531-16 DU CODE DE LA RECHERCHE

Article 23

L'agent qui sollicite le bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche en fait la demande par écrit à l'autorité dont il relève. Une explication détaillée du projet de l'agent est jointe à cette demande ainsi que, dans le cas des autorisations prévues à l'article L. 531-1 du même code, les éléments relatifs au projet, et dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article L. 531-8 de ce code, le contrat mentionné au premier alinéa dudit article ou, si celui-ci n'est pas encore conclu, les éléments relatifs au projet.

L'intéressé porte à la connaissance de cette autorité tout changement d'activité professionnelle intervenu pendant la durée de l'autorisation ou lors d'une demande de renouvellement. Il lui fournit un document décrivant les fonctions qu'il souhaite exercer.

Lorsqu'elle est avisée d'un changement d'activité professionnelle, l'autorité compétente saisit la commission de déontologie par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle en a été informée.

L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

L'agent intéressé peut également saisir par écrit la commission trois mois au moins avant la date à laquelle il envisage de commencer son activité. Il en informe par écrit, dans les mêmes délais, l'autorité dont il relève.

Les auteurs de la saisine transmettent à la commission les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 24

Le contrat prévu aux articles L. 531-1 et L. 531-8 du code de la recherche est transmis à la commission, par la personne publique partie au contrat, dès qu'il est conclu.

Pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, tous les contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise qui valorise les travaux de recherche de l'agent intéressé ou la société anonyme dans laquelle il est membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont portés à la

connaissance de l'autorité dont il relève par la personne publique partie au contrat. Cette autorité en informe la commission.

Lorsqu'elle estime que les informations portées à sa connaissance font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou en l'absence de conclusion du contrat mentionné au deuxième alinéa, la commission, après avoir mis à même l'intéressé de produire ses observations, le cas échéant, l'avoir entendu et avoir recueilli les informations qu'elle juge nécessaires auprès de l'entreprise et de toutes personnes publiques ou privées, saisit l'autorité administrative compétente aux fins de retrait de l'autorisation.

Cette autorité informe la commission des suites qui sont données à cette saisine.

Titre IV - LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chapitre I^{er} : Les avis sur les projets de texte et les recommandations

Article 25

L'administration qui, en application du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, saisit la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation adresse à celle-ci, par écrit, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en application du 3^o du I du même article, la demande comporte, au moins, une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Article 26

Dans les conditions prévues à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, lorsque devant la commission de déontologie le fonctionnaire relate des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la même loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

Chapitre II : Organisation

Article 27

Le décret nommant les membres de la commission, prévu au dernier alinéa du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, est pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, la nomination intervient pour la durée du mandat restant à courir de ce membre.

Article 28

Un rapporteur général et des rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. Ils

présentent les dossiers soumis à la délibération de la commission et participent au délibéré avec voix consultative.

Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés.

Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le président de la commission peut donner délégation au rapporteur général aux fins de signer les avis mentionnés aux cinquième et sixième alinéas du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Cette délégation est publiée au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 29

La notification des avis et, le cas échéant, la convocation des agents et des autorités dont ils relèvent sont assurées par le secrétariat de la commission.

Lorsqu'elle est saisie en application des 1° et 2° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la commission bénéficie du concours des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article 30

Dans les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le président de la commission peut décider de la réunir dans une formation restreinte qui comprend, outre lui-même, les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du même article.

Le président peut également décider, pour des questions d'intérêt commun, de la réunir dans une formation plénière qui comprend l'ensemble des membres mentionnés au VII du même article.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 31

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans le délai minimal de deux jours. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32

Conformément au IV de l'article 25 octies, la commission peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle entend l'agent à sa demande ou le convoque si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Article 33

La commission remet au Premier ministre un rapport annuel qui est rendu public.

Chapitre IV : Procédure

Article 34

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

Article 35

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 34. À défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Article 36

La demande de seconde délibération prévue au deuxième alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée est motivée.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

Article 37

Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 38

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Article 39

Conformément au II de l'article 9 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

Article 40

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité hiérarchique ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 1er février 2017. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des décrets n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État dans leur version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Titre VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Sont abrogés :

1° Le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

2° Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

3° Le 4° de l'article 34 bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

4° Le 4° de l'article 32-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

5° L'avant-dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2004-777 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Article 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Article 43

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 janvier 2017.

CODE PENAL

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou

de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

1-2- Dispositions particulières

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L6152-1

Le personnel des établissements publics de santé comprend, outre les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation :

1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ;

2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ;

3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ;

4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie.

Article L6152-5-1

Dans un délai de deux ans suivant leur démission, il peut être interdit aux praticiens hospitaliers ayant exercé plus de cinq ans à titre permanent dans le même établissement d'ouvrir un cabinet privé ou d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un laboratoire privé d'examens de biologie médicale ou une officine de pharmacie où ils puissent rentrer en concurrence directe avec l'établissement public dont ils sont démissionnaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L6154-2 (IV)

IV. - Le contrat mentionné à l'article L. 6154-4 prévoit une clause engageant le praticien, en cas de départ temporaire ou définitif, excepté lorsqu'il cesse ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite, à ne pas s'installer, pendant une période au minimum égale à six mois et au maximum égale à vingt-quatre mois, et dans un rayon au minimum égal à trois kilomètres et au maximum égal à dix kilomètres, à proximité de l'établissement public de santé qu'il quitte.

En cas de non-respect de cette clause, une indemnité compensatrice est due par le praticien. Le montant de cette indemnité, dont les modalités de calcul sont prévues au contrat, ne peut être

supérieur à 30 % du montant mensuel moyen des honoraires perçus au titre de l'activité libérale durant les six derniers mois, multiplié par le nombre de mois durant lesquels la clause prévue au premier alinéa du présent IV n'a pas été respectée.

Dès que le non-respect de cette clause a été dûment constaté dans le respect du contradictoire, sur proposition du directeur de l'établissement et du président de la commission médicale d'établissement et après avis de la commission consultative régionale de l'activité libérale, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie au praticien, par tout moyen approprié, la décision motivée lui appliquant l'indemnité prévue au contrat et en déterminant le montant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux praticiens exerçant à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille en raison des configurations particulières de l'offre de soins dans ces agglomérations urbaines.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6154-4

Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé sur la base d'un contrat type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

Ce contrat, d'une durée de cinq ans, est transmis par le directeur de l'établissement au directeur général de l'agence régionale de santé avec son avis ainsi que ceux du chef de pôle et du président de la commission médicale d'établissement. Le directeur général de l'agence régionale de santé approuve ce contrat. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

Des modalités différentes peuvent être prévues par les statuts mentionnés au 1° de l'article L6152-1 en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale, en application du présent article.

Article R6152-97

Les praticiens hospitaliers peuvent présenter leur démission au directeur général du Centre national de gestion, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande du praticien, le directeur général du Centre national de gestion notifie sa décision au praticien. Il peut demander au praticien démissionnaire d'assurer ses fonctions pendant la durée nécessaire à son remplacement sans que cette durée puisse excéder six mois à compter de la date de réception par le Centre national de gestion de la demande du praticien. Si le directeur général du Centre national de gestion ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de démission, la démission est réputée acceptée.

Lorsque le praticien démissionnaire prévoit d'exercer une activité salariée ou à titre libéral, lui sont applicables les dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la réglementation prise pour son application.

CODE DE LA RECHERCHE

Section 1 : Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises

Article L531-1

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Article L531-2

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 531-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Article L531-3

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ; ou
- b) Si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ; ou
- c) Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Article L531-4

À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Article L531-5

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-6

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article L531-7

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 531-6 pour y renoncer.

Section 2 : Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante

Article L531-8

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Article L531-9

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Article L531-10

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 531-8 ou de l'article L. 531-9 et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-11

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque

dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7.

Section 3 : Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme

Article L531-12

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Article L531-13

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-14

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 531-7.

2- Les principaux autres textes applicables aux cas de cumul et de départ dans le secteur privé propres au secteur et aux personnels de la recherche

**DECRET N°99-1081 DU 20 DECEMBRE 1999 FIXANT LES PLAFONDS DE REMUNERATIONS PREVUS
AUX ARTICLES 25-2 ET 25-3 DE LA LOI N° 82-610 DU 15 JUILLET 1982 D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
DE LA FRANCE
NOR: MENG9902432D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,

Article 1

Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonctionnaire ou qu'un agent non fonctionnaire peut percevoir d'une entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique dans les conditions déterminées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E.

Article 2

Le montant annuel des rémunérations qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une société anonyme au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de laquelle il participe dans les conditions déterminées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 931.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DECRET N°2001-125 DU 6 FEVRIER 2001 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L. 951-3 DU CODE DE L'EDUCATION ET DES ARTICLES L. 413-1 A L. 413-11 DU CODE
DE LA RECHERCHE A CERTAINS PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.**

NOR: MENF0003313D

Version consolidée au 6 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment ses articles 23, 25-1 et 25-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995 et le décret n° 99-142 du 4 mars 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2000 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

TITRE I^{er} : MISE EN OEUVRE DE LA DÉCONCENTRATION D'OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT ET DE GESTION DE CERTAINS PERSONNELS NON TITULAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Article 1 (abrogé)

Article 2 (abrogé)

TITRE II : APPLICATION DES ARTICLES L. 413-1 à L. 413-11 DU CODE DE LA RECHERCHE À CERTAINS PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Article 3

Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux articles L. 413-1, L. 413-2 et L. 413-3 du code de la recherche, par le chef d'établissement, à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'administration met fin aux fonctions de l'agent. Toutefois, les personnels recrutés sur le fondement des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche bénéficient d'un congé d'un an, renouvelable une fois, dans la limite de la durée de leur contrat, et venant en déduction de celle-ci. Le versement de l'allocation mentionnée au même article peut leur être maintenu pendant les six premiers mois.

Les dispositions des articles L. 413-5 et L. 413-7 du code de la recherche sont applicables aux agents mentionnés aux alinéas précédents. Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues par les titres Ier et III du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Article 4

Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels mentionnés à l'article précédent peuvent être autorisés par le chef d'établissement dans la limite de la durée de leur contrat, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 413-8 à L. 413-11 du code de la recherche, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'il ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions et à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 49 %.

Lorsque l'autorisation est retirée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues par les titres Ier et III du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de la recherche et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DECRET N°2006-1035 DU 21 AOUT 2006 FIXANT LES DELAIS DE CONCLUSION DES CONTRATS
PREVUS AUX ARTICLES L. 413-1 ET L. 413-8 DU CODE DE LA RECHERCHE.**

NOR: MENF0601881D

Version consolidée au 6 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 413-1 et L. 413-8,

Article 1

Les contrats prévus aux articles L. 413-1 et L. 413-8 du code de la recherche sont conclus dans un délai maximum de neuf mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

DECRET N° 2012-279 DU 28 FEVRIER 2012 RELATIF A L'INSTITUT MINES-TELECOM*NOR: INDG1132368D**Version consolidée au 6 mars 2017*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,[...]

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales**Article 1**

L'Institut Mines-Télécom, grand établissement en application de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Son siège est fixé en région parisienne par arrêté conjoint de ces ministres. Il peut être transféré à l'intérieur de cette région par décision du conseil d'administration.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur participe à la définition de son projet pédagogique. À cette fin, il est représenté à son conseil d'administration et est associé aux accréditations et habilitations.

Article 2

Les missions de l'institut sont l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique ainsi que le transfert de technologie, le soutien à l'innovation et au développement économique, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, dans les domaines intéressant l'industrie et les services, en particulier le management et les dimensions économiques et sociales du développement technologique et de l'innovation, les communications électroniques et les technologies de l'information, l'énergie, les matériaux et l'environnement industriel.

L'institut assure la formation d'ingénieurs, de managers et de docteurs, par les voies de la formation initiale, continue, par alternance, sous statut étudiant ou salarié. Il assure également la formation d'ingénieurs de corps techniques de l'État, en particulier celle des ingénieurs du corps des mines, en liaison avec l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris. Il délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels il est habilité, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Il peut également délivrer des diplômes propres.

L'institut développe des activités de recherche scientifiques et technologiques, notamment en partenariat avec les entreprises et d'autres acteurs socio-économiques, et constitue un pôle d'expertise au sein de l'État en matière de politiques économiques et de régulations associées.

Outre ses activités d'enseignement et de recherche, l'institut intervient en faveur du développement économique des territoires, notamment par le soutien à la création d'entreprises innovantes et par sa contribution à l'animation de l'innovation et de la diffusion de la culture scientifique et technique.

L'institut a également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble dans laquelle s'inscrivent les écoles qui le composent et à laquelle peuvent concourir les écoles qui lui sont associées dans les conditions prévues à l'article L. 718-16 du code de l'éducation. Cette stratégie d'ensemble prend en compte les priorités stratégiques de la politique publique en matière industrielle et d'économie numérique et la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et permet aux

écoles qui composent l'Institut Mines-Télécom de participer à la coordination territoriale organisée dans leur région d'implantation.

Article 3

L'Institut Mines-Télécom est composé d'écoles, de centres de formation et de services communs. Les écoles autres que celles énumérées à l'article 19 sont créées et supprimées, sur demande ou après avis du conseil d'administration de l'institut, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. Pour chaque école, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques fixe les missions et les compétences spécifiques de l'école et sa dénomination d'usage.

Article 4

En application de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, les articles L. 711-1, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-4 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 de ce code sont applicables à l'institut dans les conditions précisées au présent décret. Les articles L. 711-4, L. 719-1 à L. 719-3, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 de ce code ne sont pas applicables à l'institut. En application de l'article L. 711-6 du code de l'éducation, les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-5, L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-5 de ce code, les dispositions du chapitre Ier, à l'exception de l'article L. 711-3, des chapitres IV, VII et IX du titre Ier du livre VII non mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que les autres dispositions du même code auxquelles elles renvoient, sont étendues à l'institut, avec les adaptations précisées au présent décret.

Article 5

Le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des communications électroniques exercent à l'égard de l'institut les attributions dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au recteur d'académie par les articles L. 711-1, L. 711-7, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application, à l'exception des dispositions relatives à la nomenclature budgétaire et à l'approbation du plan comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Toutefois, chacun de ces ministres peut exercer les pouvoirs définis au deuxième alinéa de l'article L. 719-7 du même code. Le vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies exerce les attributions dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, par les articles L. 222-2, L. 711-8, L. 719-13 et L. 762-1 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application. Le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies exerce les attributions dévolues à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche par l'article L. 719-9 du code de l'éducation susvisé. L'autorité chargée du contrôle budgétaire visée à l'article 35 du présent décret exerce les attributions dévolues au directeur régional des finances publiques par les textes pris pour l'application de l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Chapitre II : Organisation administrative de l'institut

Article 6

L'institut est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique. L'institut est dirigé par un directeur général.

Pour l'élaboration de la stratégie d'ensemble mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 et la coordination de sa mise en œuvre, le directeur général est assisté d'un collège des directeurs, qu'il préside et qui comprend les directeurs des écoles de l'établissement. Le directeur général peut inviter les directeurs des écoles associées à participer aux réunions du collège des directeurs.

Article 7

Le conseil d'administration de l'institut comprend vingt-cinq membres :

1° Huit représentants de l'État ainsi désignés :

- a) Trois par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques ;
- b) Un par le ministre chargé de l'économie ;
- c) Un par le ministre chargé de l'énergie ;
- d) Un par le ministre chargé du budget ;
- e) Un par le ministre chargé de la recherche ;
- f) Un par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2° Neuf personnalités qualifiées, dont au moins quatre de chaque sexe, reconnues pour leur compétence dans les domaines pédagogique, scientifique, technologique, économique et industriel, nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, dont trois choisies parmi les anciens élèves des écoles de l'établissement après concertation avec les associations d'anciens élèves ;

3° Huit membres élus, dont :

- a) Trois représentants des personnels chargés de l'enseignement et de la recherche au sein des écoles et deux représentants des autres personnels employés dans l'établissement, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- b) Trois représentants des usagers des écoles, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus par bulletin secret, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage, par collèges distincts. Les listes sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Article 8

Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 7.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des usagers qui sont élus pour deux ans.

Article 10

Le directeur général, les membres du collège des directeurs et les collaborateurs qu'il désigne, le secrétaire général, le contrôleur budgétaire ou son représentant ainsi que l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil avec voix consultative, à la demande du président du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est réuni également par le président si la moitié au moins de ses membres en fait la demande selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'institut, ou à la demande du ministre chargé de l'industrie ou du ministre chargé des communications électroniques.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président. Toutefois, une question peut être inscrite à l'ordre du jour selon des modalités prévues par le règlement intérieur si un tiers au moins des membres du conseil en fait la demande.

Le conseil d'administration siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou ont donné pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou ayant donné pouvoir, y compris l'approbation du budget et les questions relatives au règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment les modalités de délibération du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, les modalités de convocation et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les règles de publicité des délibérations du conseil.

Article 12

Tout membre du conseil d'administration de l'établissement qui est empêché de participer à une réunion peut donner pouvoir à tout autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 13

Le conseil d'administration de l'institut fixe les orientations générales des activités et de la gestion de l'établissement. Il est informé par les directeurs des écoles des orientations générales de celles-ci et de leurs rapports d'activité, et par le président du conseil scientifique des conclusions de ce conseil.

Il délibère notamment sur :

- 1° La stratégie d'ensemble mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 ;
- 2° Le projet d'établissement et les contrats avec l'État relatifs à sa mise en œuvre ;
- 3° Le budget de l'institut et ses modifications ;
- 4° L'organisation interne de l'institut, et notamment la création d'écoles, de centres de formation et de services communs en application de l'article 3 du présent décret ;
- 5° Les effectifs autorisés pour les personnels de chaque école ;
- 6° L'affectation des ressources de l'institut à chacune des écoles et au service de direction générale ;
- 7° Le compte financier et l'affectation du résultat de l'institut ;
- 8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, baux et locations de l'institut ;
- 9° Les prises de participations financières de l'institut ;
- 10° La création de filiales ou de fondations relevant de l'institut, sa participation à des groupements d'intérêt public ou à toute forme de groupement public ou privé ;
- 11° Le rapport annuel du directeur général sur le fonctionnement et la gestion de l'institut ;

- 12° Les conventions et marchés de l'institut ;
- 13° Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et après avis du comité technique de l'institut, les conditions générales de recours à des personnels contractuels, qui peuvent porter notamment sur leur recrutement, leur rémunération, leur avancement et leurs modalités d'emploi ;
- 14° L'acceptation des dons et legs par l'institut ;
- 15° Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
- 16° Le règlement intérieur de l'institut ;
- 17° Le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, le directeur général présente au conseil d'administration un rapport sur l'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- 18° La désignation des personnes ou des écoles qui représentent l'institut auprès des filiales et des groupements mentionnés au 10° du présent article ou dans toute association ou fondation dont l'institut est partie prenante.

Le conseil d'administration examine les rapports annuels d'activité des filiales de l'institut et leurs comptes.

Il peut déléguer au directeur général et aux directeurs des écoles internes, dans les conditions et limites qu'il fixe, les attributions mentionnées au 3° en ce qui concerne les modifications du budget, aux 5°, 6°, 8° en ce qui concerne les baux et locations, ainsi qu'aux 10°, 12°, 14°, 15° et 18°. Ces directeurs rendent compte au conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut, des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées.

Article 14

Le directeur général est nommé pour cinq ans, par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, après avis du conseil d'administration.

Il est procédé à un appel à candidatures publié au Journal officiel de la République française. Chaque candidat à la fonction de directeur général présente à l'appui de sa candidature un projet pour l'institut.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'industrie précise les modalités de l'appel public à candidatures et définit la composition du comité chargé d'émettre un avis motivé sur les candidatures reçues et de les sélectionner. Ce comité comprend au moins une personnalité du monde académique et une personnalité du monde économique choisies pour leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institut ainsi qu'un membre du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

L'avis du conseil d'administration mentionné au premier alinéa porte, pour le candidat proposé, sur ses aptitudes à occuper la fonction et sur la pertinence de son projet pour l'établissement.

Il peut être renouvelé une fois pour une durée égale sur proposition du conseil d'administration, par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. En cas de refus de l'un des deux ministres de la proposition du conseil d'administration de procéder au renouvellement du mandat, il est procédé à un nouvel appel à candidatures.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'institut, de toute fonction élective.

Sous l'autorité du directeur général, un secrétaire général est chargé de la gestion de cet établissement. Il est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, sur proposition du directeur général.

Article 15

Le directeur général dirige l'institut. Il le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il exerce les compétences qui ne sont pas confiées à une autre autorité par les dispositions du présent décret, et notamment :

- 1° Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration en lien avec les directeurs des écoles ;
- 2° Il organise et exerce le contrôle de gestion de l'institut et définit les méthodes communes utilisées dans les activités de gestion des écoles ;
- 3° Il définit la politique de gestion des ressources humaines de l'institut et assure la coordination de sa mise en œuvre ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut, nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu délégation ;
- 5° Il élabore le règlement intérieur de l'institut et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- 6° Il prépare le budget de l'institut, en lien avec les directeurs des écoles ; il exécute ce budget ;
- 7° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'institut ;
- 8° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;
- 9° Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que de la discipline du personnel propre de l'institut.
- 10° Il préside les instances disciplinaires des personnels de l'institut ;
- 11° Il conclut les contrats et conventions ;

Il peut déléguer sa signature aux directeurs des écoles dans le cadre de leurs attributions respectives. Il peut également déléguer sa signature à des collaborateurs.

Article 16

Le conseil scientifique est composé de vingt-huit membres :

- un président et vingt-trois personnalités désignés en raison de leur compétence par les ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, après avis du ministre chargé de la recherche ;
- quatre représentants des professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études exerçant au sein des écoles, élus par leurs pairs, ou leurs suppléants.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les représentants des professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études, ainsi que leurs suppléants, sont élus par bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur de l'institut.

Le conseil scientifique conseille l'institut sur sa stratégie de recherche et d'innovation et évalue ses orientations scientifiques. À cette dernière fin, il s'appuie sur les évaluations réalisées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il peut s'organiser en sections selon les domaines examinés et peut s'entourer de l'avis d'experts externes au conseil.

Le directeur général ainsi qu'un représentant désigné par le directeur de chaque école assistent aux séances du conseil scientifique, avec voix consultative.

Article 17

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment les règles de quorum et modalités de délibérations du conseil scientifique, y compris au travers de moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération

collégiale, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les règles de publicité des délibérations du conseil.

Article 18

Les fonctions de membres des conseils prévus aux articles 13 et 16 sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Les écoles de l'institut

Article 19

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux écoles nationales supérieures suivantes :

- 1° L'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
- 2° L'École nationale supérieure des mines d'Alès ;
- 3° Télécom ParisTech ;
- 4° Télécom SudParis ;
- 5° Télécom Ecole de Management ;
- 6° L'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux ;
- 7° L'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire ;
- 8° L'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai.

Elles sont également applicables à toute nouvelle école de l'Institut Mines-Télécom créée en application de l'article 3 du présent décret, ainsi qu'à toute école intégrée sur sa demande dans l'institut en application de l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

Article 20

Les conditions d'admission des usagers autres que les ingénieurs-élèves des corps de l'État dans les écoles et les régimes de scolarité dans les différents cycles de formation sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Article 21

Chacune des écoles est dirigée par un directeur. Pour chaque école issue d'une fusion, un ou des directeurs délégués peuvent être nommés en fonction du nombre d'écoles fusionnées. Les attributions des directeurs délégués sont définies par le conseil d'administration.

Chaque directeur ou directeur délégué est nommé pour une période d'au plus cinq ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du conseil d'école et du conseil d'administration de l'institut.

Les directeurs adjoints, autres que les directeurs délégués, et les secrétaires généraux des écoles sont nommés par le directeur général de l'institut, sur proposition du directeur de l'école. Un secrétariat général commun à plusieurs écoles de l'institut peut être constitué par décision du conseil d'administration de l'institut, après avis des conseils d'école concernés. Dans ce cas, le secrétaire général est nommé sur proposition conjointe des directeurs d'écoles concernés.

Article 22

Dans chaque école, un conseil d'école délibère sur les affaires propres à l'école dans les conditions définies à l'article 23.

Chaque conseil d'école comprend, outre le président, nommé parmi les membres mentionnés au 1° ou au 5° par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques :

- 1° Des membres choisis en raison de leur compétence pédagogique, scientifique, technologique, économique ou industrielle ;
- 2° Un ou des représentants de l'État ;
- 3° Des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des autres personnels de l'école, élus par leurs pairs ;
- 4° Des représentants des usagers, dont au moins un en cycle de formation d'ingénieur ou de manager et un en cycle doctoral, élus par leurs pairs ;
- 5° Un ou des représentants d'anciens élèves désignés après concertation avec les associations d'anciens élèves concernées ;
- 6° Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le directeur de l'école, le directeur ou les directeurs délégués, ses adjoints et les collaborateurs qu'il désigne assistent aux réunions du conseil d'école.

Le directeur général de l'institut peut assister aux réunions des conseils d'école, ou y être représenté.

La composition, dans les conditions prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation, et le fonctionnement des conseils d'école, ainsi que le cas échéant la composition et le rôle de comités de coopération avec des partenaires stratégiques, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

La durée des mandats des membres des conseils d'école est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers dont la durée du mandat est deux ans.

Article 23

Chaque école est dotée d'un budget propre qui est une section du budget de l'institut, conformément à l'article L. 719-5 du code de l'éducation.

Dans le cadre de la stratégie d'ensemble mentionnée à l'article 2, chaque conseil d'école délibère sur :

- 1° La stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de partenariat ;
- 2° Le budget propre de l'école dans la limite des ressources propres à celle-ci et des ressources de l'institut qui lui ont été affectées ;
- 3° Les créations, modifications majeures et suppressions d'enseignements et de cursus ;
- 4° Les programmes de recherche ;
- 5° Le règlement intérieur de l'école ;
- 6° Le règlement de scolarité de chaque formation qui détermine notamment les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes ;
- 7° Les actions de l'école en matière internationale et de partenariats ;
- 8° Le rapport annuel du directeur de l'école ;
- 9° La fixation des frais de scolarité et autres contributions des usagers et des personnels de l'école, sans préjudice des compétences du conseil d'administration de l'institut, ainsi que les règles d'exonération prévues au dernier alinéa de l'article 36 du présent décret ;

10° Le volet propre à l'école du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap de l'Institut.

Article 24

Dans chaque école, un comité de l'enseignement et un comité de la recherche sont placés auprès du directeur.

Leur composition, qui doit comprendre des représentants élus des personnels et des usagers, et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de chaque école.

Article 25

Le comité de l'enseignement rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des formations et spécialement sur le règlement de scolarité.

Article 26

Le comité de la recherche rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des activités de recherche de l'école et sur le programme de formation aux diplômes nationaux de troisième cycle.

Article 27

Le directeur de chacune des écoles représente l'institut dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour l'exécution du budget propre de l'école. En outre, dans le cadre de la stratégie d'ensemble mentionnée à l'article 2 et sous réserve des prérogatives du directeur général de l'institut, il exerce les attributions suivantes :

- 1° Il prépare les dossiers soumis au conseil d'école recueille les avis de celui-ci et en exécute les décisions ;
- 2° Il informe le conseil d'administration de l'institut de la stratégie de l'école ;
- 3° Il prépare le budget de l'école en liaison avec le directeur général de l'institut et l'exécute ;
- 4° Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités par les textes en vigueur, il a autorité sur le personnel de l'école qu'il dirige et gère, il nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions ;
- 5° Il élabore le règlement intérieur de l'école et le soumet à l'approbation du conseil d'école ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans l'école ;
- 7° Il élabore les règlements de scolarité de l'école et les soumet, après consultation du comité de l'enseignement, à l'approbation du conseil d'école ;
- 8° Il élabore et met en œuvre la stratégie touchant à la pédagogie, à la formation initiale et continue et à la recherche et à sa valorisation ;
- 9° Il préside le comité de l'enseignement et le comité de la recherche de l'école ;
- 10° Il organise les relations extérieures et internationales de l'école dans le cadre des orientations définies par le conseil d'école, en particulier celles avec les collectivités locales où l'école est implantée et les divers organismes de formation ou de recherche ;
- 11° Il met en œuvre les partenariats concernant la formation, la recherche et la valorisation de celle-ci dans le cadre des orientations définies par le conseil d'école ;
- 12° Il conclut les contrats et les conventions engageant son école dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration de l'institut en application des dispositions de l'article 13 du présent décret ;
- 13° Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans le cadre de ses pouvoirs propres.

Article 28

Dans chaque école, un jury des études est constitué pour chacune des formations conduisant à un diplôme ou à un titre, autre que le doctorat. La composition de ce jury est fixée par le règlement de scolarité de chaque formation.

Le jury apprécie, dans le cadre des dispositions du règlement de scolarité, les mérites des élèves et se prononce :

1° Soit, le cas échéant, après des épreuves complémentaires, pour la poursuite des études de l'élève et pour la délivrance du diplôme ou du titre ;

2° Soit, après audition de l'intéressé, pour le redoublement et pour la non-délivrance du diplôme ou du titre ; l'intéressé peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition.

La non-délivrance du diplôme ou du titre, comme le fait de n'être admis ni à redoubler ni à poursuivre ses études dans l'année suivante valent exclusion de l'école.

La sanction des études est prononcée par le directeur de l'école sur proposition du jury.

Le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie arrêtent conjointement la liste des diplômes de l'école qu'ils décernent. Les autres diplômes et titres de l'école sont délivrés par le directeur.

Article 29

Les usagers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions définies par le présent article.

La composition du conseil de discipline des usagers, qui est une formation du comité de l'enseignement, est précisée par le règlement intérieur de l'école. Elle doit comprendre des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des usagers ainsi que des représentants de l'administration de l'école.

Les usagers qui ont enfreint les dispositions du règlement intérieur de leur école encourent un avertissement ou, selon la gravité du manquement, l'une des autres sanctions suivantes : le blâme, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive.

Le directeur de l'école prononce l'avertissement après avoir entendu les explications de l'usager.

Il prononce les sanctions du blâme, de l'exclusion temporaire ou de l'exclusion définitive, après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline délibère après audition de l'intéressé, qui peut se faire assister d'une personne de son choix.

Dans l'attente du prononcé de la sanction, le directeur peut suspendre un usager pour une durée maximale d'un mois.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. Celui-ci est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie.

Le conseil de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à son égard la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Lorsqu'une sanction pour fraude ou tentative de fraude est prononcée postérieurement à l'autorisation de la poursuite d'études ou à l'obtention du diplôme, l'autorité administrative compétente retire, en conséquence de la nullité devenue définitive en résultant, l'autorisation de poursuite d'études ou le diplôme, et saisit, le cas échéant, le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats de l'intéressé.

Les élèves fonctionnaires sont passibles des seules sanctions prévues par leur statut.

Chapitre IV : Le personnel

Article 30

Le personnel de l'institut comprend des fonctionnaires de l'État, placés dans une position conforme à leur statut, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé sous réserve des dispositions du présent décret ainsi que des agents contractuels de droit privé recrutés en application du VI de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1996 susvisé.

Article 31

Les personnels d'enseignement et de recherche de l'institut reçoivent l'une des appellations suivantes, qui ne revêtent pas un caractère statutaire :

- 1° Professeur, directeur de recherche ou directeur d'études ;
- 2° Maître de conférences ou chargé de recherche ;
- 3° Chargé d'enseignement ou d'enseignement-recherche.

Ils assurent les activités d'enseignement, de travaux pédagogiques et de recherche.

Le règlement intérieur de l'institut précise les conditions d'attribution de ces appellations ainsi que les modalités d'évaluation du travail de ces personnels.

Article 32 (abrogé)

Article 33

I. — Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels contractuels de l'institut peuvent être autorisés à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

II. — L'autorisation est accordée par le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé dans les conditions prévues aux L. 531-1 à L. 531-3 du code de la recherche et par le décret du 26 avril 2007 susvisé. Elle est accordée aux agents employés pour une durée indéterminée pour une durée maximale de deux ans renouvelable deux fois et aux agents employés pour une durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois.

III. — A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'agent est soit mis en congé sans rémunération, soit mis à disposition de l'entreprise ou de l'organisme qui concourt à la valorisation de la recherche pour la durée de l'autorisation. Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, le congé ou la mise à disposition ne peuvent être accordés au-delà de la périodicité d'engagement restant à courir.

L'agent cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut continuer à exercer des activités d'enseignement ressortissant de ses compétences, dans les conditions fixées par le directeur général.

Le renouvellement de la mise à disposition au-delà d'une période de deux ans est subordonné au remboursement par l'entreprise de la rémunération de l'agent et des charges sociales y afférentes. Toutefois, le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé peut dispenser totalement ou partiellement l'entreprise de ce remboursement, après l'expiration de cette période.

IV. — Les dispositions des articles L. 531-5 et L. 531-7 du code de la recherche sont applicables aux agents mentionnés au présent article. Lorsque l'autorisation est retirée et n'est pas renouvelée, les

intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre Ier du décret du 26 avril 2007 susvisé.

V. — Au terme de l'autorisation, l'agent est réintégré dans l'institut dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, et à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans des conditions similaires à celles prévues pour les fonctionnaires réintégré dans leur corps d'origine à l'article L. 531-6 du code de la recherche.

Article 34

I. — Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels contractuels de l'institut peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 531-8 du code de la recherche ou à détenir une participation dans le capital de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-9 du même code.

II. — L'autorisation est délivrée et renouvelée par le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 531-10 et L. 531-11 du code de la recherche. Elle est accordée aux agents employés pour une durée indéterminée pour une durée maximale de deux ans renouvelable deux fois pour la même durée et aux agents employés pour une durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois. Toutefois, pour les agents employés pour une durée déterminée, elle ne peut être accordée au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Chapitre V : Organisation financière

Article 35

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent décret, le régime financier applicable à l'institut est défini aux articles L. 719-4 à L. 719-9 du code de l'éducation et aux articles R. 719-51 et suivants du même code pris pour leur application.

Les recettes de l'institut sont composées par la consolidation des recettes de chaque école, retracées dans leur budget propre, et des recettes communes. Ces recettes sont, entre autres, les suivantes :

1° Les subventions publiques et les contributions financières de personnes privées ;

2° Les droits d'inscription et les frais de dossier des concours ;

3° Les droits de scolarité ;

4° Les frais de scolarité et autres contributions des usagers aux frais de restauration ou d'hébergement ou à tous autres frais mis à leur charge et, de manière générale, les contributions de toutes personnes, y compris les membres du personnel, permanent ou non, admises par chaque directeur d'école à bénéficier des diverses prestations de cette école ;

5° Le produit de la taxe d'apprentissage versée par les assujettis et les produits de la formation professionnelle continue ;

6° Les produits de conventions et contrats, notamment d'études ou de recherche effectuées pour le compte de tiers, les ressources provenant des activités de la formation continue, des congrès et des manifestations diverses ;

7° Les revenus des biens, meubles et immeubles, de l'institut ;

8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;

9° Les produits des emprunts, dons et legs ;

10° Les produits des locations de locaux ou d'installations des écoles et des ventes de leurs publications;

11° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées.

L'agent comptable est autorisé à percevoir les cautions des usagers destinées à couvrir les éventuelles dégradations de locaux et matériels.

Le projet de budget de l'institut communiqué aux ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques en application combinée de l'article 5 du présent décret et de l'article R. 719-65 du code de l'éducation est également communiqué au ministre chargé du budget. Lors de la séance du conseil d'administration, le représentant du ministre du budget peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas énumérés à l'article R. 719-69 du code de l'éducation.

Le budget de l'institut est arrêté par le conseil d'administration avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

L'agent comptable de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des communications électroniques et du budget. Des agents comptables secondaires peuvent également être nommés par arrêté conjoint des mêmes ministres.

L'institut est soumis au contrôle financier a posteriori prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation. Ce contrôle est exercé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en charge du programme budgétaire auquel est rattaché l'institut à titre principal.

Article 36

Les droits d'inscription aux concours d'admission concernant exclusivement les écoles de l'institut et les droits de scolarité sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Des bourses peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règlements en vigueur et des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations partielles de droits de scolarité peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations des frais de scolarité peuvent également être accordées dans le cadre du budget alloué à cet effet et des règles fixées par chaque conseil d'école.

Article 36-1

Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'Institut Mines-Télécom et l'École nationale supérieure des mines de Paris peuvent constituer un groupement comptable, après accord de leurs conseils d'administration, dans les conditions prévues au présent article.

Une convention entre les deux établissements précise les modalités de fonctionnement et le siège du groupement comptable.

Un poste comptable unique est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de tenir la comptabilité de chacun des deux établissements membres du groupement.

L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel commun aux deux établissements et placé sous son autorité.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

Article 38 (abrogé)**Article 39**

A modifié les dispositions suivantes :

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

Article 43

A modifié les dispositions suivantes :

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

Article 45

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 46 (abrogé)**Article 47** (abrogé)**Article 48**

Dans toutes les dispositions réglementaires où elles figurent, les références au Groupe des écoles des télécommunications et à l'Institut Télécom sont remplacées par une référence à l'Institut Mines-Télécom.

A modifié les dispositions suivantes :

Article 49 (abrogé)**Article 50** (abrogé)**Article 51** (abrogé)**Article 52** (abrogé)**Article 53**

A modifié les dispositions suivantes :

Article 54

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 28 février 2012.

2° LES RECOMMANDATIONS DONT LA COMMISSION A ETE SAISIE EN 2018

Recommandation n° 18REC009

Paris, le 29 mai 2018

La commission mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (formation spécialisée compétente pour la fonction publique d'État),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment ses articles 25 *septies* et 25 *octies* ;
Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ;

Saisie par le secrétaire général de la mairie de Paris, par une lettre enregistrée au secrétariat de la commission le 18 avril 2018, d'une demande tendant à ce qu'elle formule une recommandation sur l'application de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Composée au cours de sa séance du 29 mai 2018,

Après avoir entendu le rapport de

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

1. La commission est saisie d'une demande fondée sur l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 tendant à ce qu'elle se prononce sur l'application de la réglementation à la situation particulière d'un agent envisageant l'exercice, dans le cadre d'une cessation de ses fonctions, d'une activité de directeur général au sein d'une société par actions simplifiées dont la création est envisagée par la ville de Paris et la SNCF en vue de la mise en valeur des bâtiments établis sur le tracé de la ligne ferroviaire de la Petite Ceinture ;

2. La demande de la ville de Paris ne ressort de l'application ni du 2° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, dès lors que la demande de la ville de Paris concerne l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à une situation individuelle, ni du 3° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, dont les dispositions ne s'étendent pas aux dispositions du III de cet article régissant la cessation temporaire ou définitive des fonctions. Ainsi, la demande de recommandation formulée par la ville de Paris est irrecevable ;

3. Il est rappelé à la ville de Paris que les dispositions du 5° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 étendent la possibilité d'un détachement d'un fonctionnaire au cas d'une entreprise privée assurant, comme en l'espèce, des missions d'intérêt général, et que la commission de déontologie de la fonction publique est compétente pour connaître d'un tel détachement, qui figure au nombre des cessations temporaires des fonctions, sur le fondement des dispositions du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983. Le cas échéant, il appartiendra ainsi à la ville de Paris de saisir la commission d'une demande d'avis dans les conditions fixées par les dispositions du titre premier du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

Recommandation n° 18REC003

Paris, le 19 juillet 2018

La commission mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (formation spécialisée compétente pour la fonction publique territoriale),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment ses articles 25, 25 *bis* et 25 *octies* ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, notamment son article 25 ;

Saisie le 19 juin 2018 par le directeur général des services du conseil régional de d'une demande de formulation de recommandation ;

Composée au cours de sa séance du 19 juillet 2018, de

Après avoir entendu le rapport de

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

En vertu du 3° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie de la fonction publique est chargée de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application des articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 bis de la loi à des situations individuelles. Le législateur a ainsi confié à la commission le soin d'éclairer la portée, dans des situations particulières, des règles et principes énoncés par ces articles.

La région..... sollicite la commission sur la situation d'un agent titulaire de la région qui est également membre du conseil économique, social et environnemental régional. La commission constate que le législateur a prévu à l'article L. 4131-3 du code général des collectivités territoriales une incompatibilité entre un mandat au conseil régional et un mandat au conseil économique, social et environnemental régional. Il n'a, en revanche, prévu aucune incompatibilité entre des fonctions administratives et l'exercice d'un mandat au conseil économique, social et environnemental régional.

Aux termes de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 : « *I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.* ».

Aux termes de l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative. Il a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, ainsi que de contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales.* ». Aux termes de l'article R. 4134-1 du même code : « *Les membres du conseil économique, social et environnemental régional sont répartis en quatre collèges composés comme suit : 1° Le premier collège comprend des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région, quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique ; 2° Le deuxième collège comprend des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ; 3° Le troisième collège comprend des représentants des organismes et associations qui*

participent à la vie collective de la région. Il comprend en outre des représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. Il comprend également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse en application du décret du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; 4° Le quatrième collège est composé de personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région. ». Aux termes de l'article L. 4134-5 du même code : « Le conseil régional met à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence. ».

Il résulte de ces dispositions que le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) est un organe consultatif de la région composé de membres issus de la société civile et chargé de contribuer à l'analyse des impacts et des effets des politiques publiques régionales. Dès lors, l'exercice d'un mandat de membre du CESER par un fonctionnaire de la même région ne saurait en lui-même être regardé comme caractérisant une situation d'interférence entre deux intérêts publics distincts. En outre, comme les membres du CESER ne représentent pas, après leur nomination, les intérêts propres des structures dont ils sont issus, le mandat de membre de ce conseil ne constitue pas un intérêt privé syndical opposé à l'intérêt public lié à la qualité d'agent public sauf si cet agent s'en prévalait dans le cadre d'activités syndicales menées au sein de l'administration. Un agent de la région ne saurait donc être regardé comme placé en situation de conflit d'intérêts du seul fait qu'il est par ailleurs membre du CESER.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.* ». Aux termes de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1983 : « *la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.* ».

Dès lors que la demande formulée par le conseil régional du porte sur l'articulation de fonctions administratives et d'un mandat au CESER et bien qu'il ne relève pas de la compétence de la commission de se prononcer sur les principes déontologiques applicables aux membres de ce conseil, la commission estime utile de souligner qu'il appartient au CESER d'élaborer des bonnes pratiques sur les modalités d'exercice du mandat de ses membres et notamment de définir les conditions dans lesquelles ceux-ci s'abstiennent ou se déportent afin de prévenir toute atteinte aux principes déontologiques. Ces règles de fonctionnement doivent permettre d'éviter qu'un membre du conseil qui a la qualité d'agent de la région, ayant pris dans l'exercice de son mandat des positions publiques sur des questions qui relèvent directement de ses attributions, risque, ensuite, de ne plus pouvoir exercer celles-ci de façon impartiale.

Par ailleurs, la commission rappelle que le devoir de réserve s'apprécie au regard des responsabilités du fonctionnaire, de son rang dans la hiérarchie et de la nature de ses fonctions, et qu'il est nécessairement atténué dans le cadre de son mandat au CESER. Dès lors le devoir de réserve autorise des prises de position publiques critiques dans le strict cadre du mandat au CESER sous réserve des atteintes à l'honneur et à la considération des personnes ou des administrations concernées.

Enfin, la commission rappelle l'existence de l'obligation de discrétion professionnelle, prévu à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, qui ne permettrait pas à un fonctionnaire, dans le cadre d'un mandat de membre CESER, de faire état de faits, informations ou documents dont il a eu connaissance lors de ses fonctions administratives et qui lui impose alors de s'appuyer sur les moyens mis à disposition du CESER par la région en application de l'article L. 4134-5 du code général des collectivités territoriales.

Recommandation n° 18REC004

Paris, le 11 octobre 2018

La commission mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (formation spécialisée compétente pour la fonction publique territoriale),

Vu le code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment ses articles 25, 25 bis, 25 *septies* et 25 *octies* ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, notamment son article 25 ;

Saisie le 17 septembre 2018 par la directrice générale adjointe du département de la Seine-Saint-Denis, de la demande de formulation d'une recommandation sur le cadre déontologique applicable à la situation de M., directeur de la direction de l'eau et de l'assainissement, également président de l'association FSTT « French Society for Trenchless Technology » (Comité français pour les travaux sans tranchée), dont l'objet et la promotion de techniques douces sans tranchée lors de la pose ou de la réhabilitation de réseaux enterrés et dont le siège est à Paris ;

Composée au cours de sa séance du 11 octobre 2018 de M.

Après avoir entendu le rapport de

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

En vertu du 3° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie de la fonction publique est chargée de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 bis de la loi à des situations individuelles.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. (...)* »

Selon l'article 25 bis de la même loi : « *I. - Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. / Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. / II. - A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts : / 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas*

échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ; / 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ; / 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ; / 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ; / 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »

Si, en vertu du 2° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 il est interdit aux fonctionnaires « *de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif* », cette interdiction ne s'étend pas aux associations à but non lucratif au profit desquelles l'exercice d'une activité bénévole est libre en application de l'article 7 du décret du 27 janvier 2017.

Enfin l'article 432-12 du code pénal dispose que : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »*

Depuis l'année 2002, le département de ...est membre de l'association FSTT (Comité français pour les travaux sans tranchée), dont l'objet est de promouvoir la connaissance et la pratique des méthodes de réalisation de travaux de réseaux enterrés sans tranchées. M. , qui exerce les fonctions de directeur de la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du département, assure la représentation de ce dernier au sein de l'association et est titulaire, en cette qualité, du mandat de président de la FSTT. Il est envisagé de renouveler la convention d'adhésion conclue en dernier lieu le pour une durée de trois ans entre le département de et l'association présidée par

Il ressort des éléments soumis à la commission que les ressources de l'association FSTT proviennent essentiellement des cotisations de ses membres, personnes physiques ou morales, ainsi que de la vente d'emplacements attribués à l'occasion de son congrès bisannuel. Les activités d'information, de soutien à la recherche et de formation menées par l'association dans le domaine des travaux sans tranchées ne s'exercent pas dans le secteur concurrentiel. En outre, le mandat de président de l'association est exercé à titre bénévole. Dans ces conditions, la participation de M. aux travaux de cet organisme sans but lucratif ne semble pas susceptible de pouvoir le placer dans une situation de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal.

S'agissant de l'adhésion de M. à l'association, il résulte des dispositions de l'article 7 du décret du 27 janvier 2017 que celle-ci est libre à titre personnel. Or cette liberté a normalement pour corollaire la possibilité d'assumer au sein de l'association des fonctions de responsabilité.

En revanche, pour adhérer à l'association FSTT en tant que représentant du département de et, *a fortiori*, exercer les fonctions de président de l'association en cette qualité, M. doit être désigné en ce sens par l'autorité compétente départementale, laquelle peut en outre décider de mettre fin à ce mandat de représentation à tout moment.

Si, en vertu des articles 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les autorités administratives ne doivent conclure des conventions d'objectifs qu'avec les associations qu'elles subventionnent à hauteur de plus de 23 000 € par an, il est souhaitable, comme par le passé, et à supposer même que l'aide apportée par le département de à la FSTT n'atteigne pas ce seuil, qu'une convention fixant les obligations réciproques des parties soit conclue en cas de nouvelle adhésion. Cette convention devrait notamment fixer les modalités d'intervention des

représentants du département au sein de l'association (fréquence, durée, demande d'autorisation, informations susceptibles d'être échangées...). Il pourrait par ailleurs être utilement rappelé à M., ainsi qu'aux autres agents de la DEA susceptibles de représenter le département au sein de l'association, que ceux-ci doivent veiller, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions administratives, à faire cesser ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts qui pourraient résulter de relations privilégiées entretenues avec les autres membres de l'association.

Enfin, dans le cadre de ses activités menées au sein de l'association, M. devra veiller à limiter les échanges d'informations avec les autres membres de la FSTT aux seules données techniques utiles énumérées dans la convention d'adhésion, le cas échéant en anonymisation les résultats communiqués aux autres adhérents. Il devra en outre éviter tout partage d'information relatif à des techniques propres aux cocontractants du département susceptible de constituer une atteinte au respect du secret des affaires garanti par les articles L. 151-1 et suivants du code de commerce.

Recommandation n° 18REC005

Paris, le 11 octobre 2018

La commission mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (formation spécialisée compétente pour la fonction publique d'Etat),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment ses articles 25, 25 *bis* et 25 *octies* ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, notamment son article 25 ;

Saisie le 28 septembre 2018 par le directeur général des Finances publiques d'une demande de formulation de recommandation ;

Composée au cours de sa séance du 11 octobre 2018 de ,

Après avoir entendu le rapport de

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

En vertu du 3° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie de la fonction publique est chargée de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application des articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 bis de la loi à des situations individuelles. Le législateur a ainsi confié à la commission le soin d'éclairer la portée, dans des situations particulières, des règles et principes énoncés par ces articles.

Le directeur général des Finances publiques sollicite la commission sur la situation du chef de service juridique de la fiscalité dont la belle-mère est la présidente du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dont le *b* de l'article R. 247-4 du livre des procédures fiscales prévoit qu'il est saisi pour avis des demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction pour des montants supérieurs à 200 000 euros par cote, exercice ou affaire, selon la nature des impôts.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité (...) ».

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé de donner au ministre un avis sur des demandes de modération, remise ou transaction selon les cas prévus par l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dont l'enjeu financier est supérieur à une somme de 200 000 euros par cote, année, exercice ou affaire, selon la nature des sommes en cause. De nature exclusivement consultative, cet avis vise à éclairer l'administration dans l'exercice de la faculté purement gracieuse qu'elle tient de la loi. Il résulte des dispositions du même livre qui en régissent l'activité, que ce comité composé, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de douze membres, comprend quatre sections composées chacune de trois membres, dont l'une est présidée par le président du comité. Pour le besoin de l'instruction des dossiers dont le comité est saisi, chaque section invite le contribuable à produire des observations écrites ou orales et peut inviter l'autorité à l'origine de sa saisine à présenter, pour chaque affaire, des observations complémentaires, le cas échéant à l'oral si le contribuable a fait part de sa volonté d'être entendu.

Dans ce cadre, la circonstance que le chef du service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publiques, service compétent pour instruire les demandes présentées en application des dispositions précitées, soit le gendre de la présidente du comité à qui ce service a obligation de les adresser et au vu de l'avis duquel il est compétent pour proposer au ministre une réponse à apporter à ces demandes est de nature à paraître entraver l'exercice impartial de ses fonctions, au sens de l'article 25 de la loi précitée du 13 juillet 1983.

Il suit de là, qu'au regard des règles qui encadrent l'activité du comité, il y a lieu d'adresser les recommandations ci-après formulées.

Il appartient au chef du service juridique de la fiscalité d'apprécier, parmi les dossiers qui vérifient la condition tenant au montant de la demande présentée par le contribuable, ceux pour lesquels il existe un intérêt à ce qu'il saisisse lui-même le comité du contentieux fiscal. Dans cette hypothèse néanmoins, il revient à la présidente du comité d'une part de faire instruire de tels dossiers par une des sections qu'elle ne préside pas, d'autre part, si le comité décidait de rendre son avis sur ceux-ci en formation plénière, de se déporter.

Lorsqu'une demande est instruite en commission plénière ou par la section présidée par la présidente et que celle-ci, en application de l'article R. 247-14 du livre des procédures fiscales, invite l'autorité qui a saisi le comité à présenter des observations complémentaires ou à présenter, si elle le souhaite, des observations orales, les premières ne peuvent émaner de M. ni les secondes être formulées par lui en séance.

La proposition formulée par le service juridique de la fiscalité au ministre compétent sur la suite à donner à la demande du contribuable au vu de l'avis du comité, lorsqu'il est rendu en séance plénière ou par une section présidée par la belle-mère du chef de service, doit être faite par un collaborateur de M.. De même, dans ces cas de figure, la décision notifiée au contribuable de la décision retenue par le ministre doit, elle aussi, émaner d'un de ses collaborateurs.

Est en revanche précisé que les avis à la délibération desquels la présidente du comité n'a pas participé n'appellent aucun traitement particulier, nonobstant la circonstance qu'il revient toujours à la présidente, en application de l'article R. 247-16 du livre des procédures fiscales, de les adresser, au nom du comité, à l'autorité de saisine.

Commission de déontologie
de la fonction publique
Accès des agents publics
au secteur privé
Rapport d'activité 2018
Rapport au Premier ministre

Le présent rapport d'activité 2018 est l'avant dernier présenté par la commission de déontologie de la fonction publique sur le fondement de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligation des fonctionnaires. En effet, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit son remplacement par la haute autorité pour la transparence de la vie publique [HATVP] à compter du 1^{er} février 2020.

La commission est saisie pour donner un avis sur le départ des agents publics vers le secteur privé. Elle se prononce en outre sur les déclarations des agents publics qui souhaitent cumuler leurs fonctions avec la création ou la reprise d'une entreprise privée, ou bien sur celles des dirigeants d'entreprise privée recrutés dans la fonction publique et souhaitant poursuivre leur activité. Elle donne enfin un avis sur les autorisations demandées par des chercheurs pour participer à la création ou aux activités d'entreprises valorisant les résultats de leurs travaux.

Le rapport comporte trois parties. La première traite du cas des agents des trois fonctions publiques cessant leurs fonctions ou bien demandant à exercer un cumul. La seconde concerne les avis sur la participation des chercheurs à la création d'entreprise ou aux activités des entreprises existantes, chacune de ces parties comprenant un bilan statistique et une analyse de jurisprudence. La troisième partie formule des recommandations.

RAPPORT ANNUEL

La collection Rapport Annuel rassemble les rapports publiés par la DGAFP. Le Rapport annuel sur l'état de la fonction publique présente, dans la partie « Politiques et pratiques de ressources humaines », les grands axes de gestion des ressources humaines et, dans la partie statistiques « Faits et chiffres », un bilan social de la fonction publique. Cette collection propose également le Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, dont la première édition est parue en 2014. En sont issues des brochures telles que « Chiffres-clés » et « Tableau de synthèse ».

POLITIQUES D'EMPLOI PUBLIC

Les publications regroupées au sein de cette collection traitent tous les thèmes rattachés à la gestion prévisionnelle des ressources humaines, de la gestion des connaissances à celles des compétences. Elle propose également les protocoles d'accord issus des négociations avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Destinée à tous les cadres de la fonction publique – encadrement supérieur, cadres intermédiaires et de proximité – cette nouvelle collection propose des outils de management et de gestion des ressources humaines. L'objectif : fournir à ces managers des outils pour agir.

LES ESSENTIELS

Cette collection – destinée à un large public – rassemble sous forme de fiches ou de livrets pédagogiques, les informations concernant le recrutement, les concours, les carrières, la formation et, au sens large, tous les aspects du parcours professionnel des agents de la fonction publique.

OUTILS DE LA GRH

Destinée en priorité aux gestionnaires des ressources humaines, cette collection regroupe de nombreux outils d'aide au pilotage utilisés au quotidien par les services RH. Le Répertoire interministériel des métiers de l'État (Rime), des guides ponctuels comme L'apprentissage dans la fonction publique de l'État, ou encore des kits d'outils pratiques comme celui sur Les instances médicales dans la fonction publique, en font ainsi partie.

STATISTIQUES ET RECHERCHE SUR LA FP

Cette collection est déclinée en quatre sous-collections, destinées aux décideurs, gestionnaires, statisticiens et chercheurs : « Stats rapides » présente des indicateurs et premiers résultats ; « Point Stat » livre une analyse synthétique des résultats d'enquêtes et d'études statistiques en quelques pages ; « Documents et méthodes » propose des points d'étape sur des travaux de recherche et de méthodologie ; « Études, recherche et débats » présente des analyses approfondies, aussi bien quantitatives que qualitatives.